

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature.

M A Y 1755.



A LUXEMBOURG,
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine.

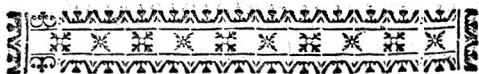
M. D C C. LV.

*Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Impériale &
Approbation du Commissaire Examineur.*

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets (francs de port) à l'Héritière de feu le Sr. Chevalier, qui a seule le fond de cet Ouvrage mensal depuis son origine, & le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez la même Héritière, outre ses impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Elle débite plusieurs Journaux historiques, Politiques & Littéraires, entre-autres; Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux; Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Pere Niceron, Barnabite, à présent 44. vol. : Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24. volumes en 42. parties, & continué; Bibliothèque Italique; ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18. vol.; & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent en 12. Tomes 27. parties in 8°. nouv. édit. revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux; ladite Héritière le vend par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît, aussi-bien que de la Bibliothèque Italique, & des Mémoires du P. Niceron, un volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34. tomes en deux parties chacun; & de la Bibliothèque Germanique à présent 45 volumes.



LA CLEF
DU CABINET
DES
PRINCES DE L'EUROPE
Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems.

M A Y 1755.

ARTICLE PREMIER.

*Contenant quelques nouvelles de Litterature
& autres remarques curieuses.*

I. **D**ISCOURS, Latin, prononcé à
Milan le . . Janvier 1751 par le
Père Ferrari, Jésuite, sur ce qui fait
l'état florissant d'une Ville, imprimé
à Nimègue en 1751 en 33 pages grand in-
quarto. Autre Discours, aussi Latin, du même,
sur les qualités du Père de Famille &c. pro-
noncé encore à Milan le . . Janvier 1753,
X 2 petit

petit *in quarto* de 29 pages. Dès qu'il paroît un Ouvrage de l'Auteur de ces Discours, les Libraires de Hollande s'empresfent de le réimprimer. On a vû fortir de leurs Presses *les Campagnes du Prince Eugene*, tant en Hongrie qu'en Italie : deux morceaux d'Histoire qui ont fait beaucoup d'honneur au Père Ferrari, & qui mériteroient d'être traduits en François. On en a donné un extrait dans notre Journal de Février 1752, & cet extrait pourroit mériter d'être lû & relû dans tous les tems.

La première des deux Harangues que nous annonçons, est encore d'une Edition faite en Hollande, & probablement la seconde y aura été imprimée, ainsi qu'une autre qui parut en 1750 & qui avoit pour objet la Politique (*de Arte Politica.*) Nous ne connoissons que le titre de celle-ci; mais c'en est assez pour observer que l'Orateur de Milan a suivi un ordre de choses, un plan de matières dans ses trois Discours.

D'abord il s'est attaché à donner l'idée d'un sage Gouvernement : c'est le sujet du Discours prononcé en 1750. L'année suivante il a entrepris d'expliquer ce qui fait l'état florissant d'une Ville (*de optimo statu Civitatis.*) Enfin au commencement de 1753 il a exposé les qualités du Père de famille (*de optimo Patre familias.*) Voilà donc l'Orateur de Milan qui nous explique les moyens de rendre une Ville florissante. Après un Exorde selon les règles de l'Art, il réduit ces moyens à deux qui font la division du Discours. I. Que la Patrie cultive les Citoyens par les Arts & les Sciences (*Patria Artibus Scientiisque Civés excolat*) II. Que les Citoyens cultivés par les Arts & les Sciences, tournent

ournent leurs travaux & leurs lumières au bien de la Patrie (*Artibus Scientiisque exculti Civis operam & consilium Patria præsent.*)

Le Père Ferrari commence par les Arts, dont les uns sont nécessaires, les autres contribuent à l'opulence des Villes, les derniers leur donnent de l'éclat. Arts nécessaires, sans lesquels le peuple ne peut subsister : on comprend dans cette classe toutes les professions du Méchanisme le plus commun & le plus indispensable. Arts qui contribuent à l'opulence des Villes ; c'est surtout l'exercice du Négoce ; source abondante de toutes les richesses d'un Etat. Arts qui donnent de l'éclat aux Villes : ce sont les Manufactures d'où sortent tant d'ouvrages exquis, tant d'inventions singulières qui attirent la curiosité des Etrangers. Tous ces Arts doivent être familiers aux Citoyens. « Quel malheur pour les Villes, » s'écrie l'Auteur, quand on y néglige les Arts ! » Si l'on considère leur nécessité, cette négligence est une présomption ; si l'on sent leur utilité, cette négligence est une fo'ie ; si l'on sçait en quoi consiste la gloire & la célébrité, » cette négligence est une barbarie insupportable &c. » *O miserrimas, propèque perditas civitates qua Artium studia negligunt ! Quod, sive necessitatem spectes, arrogantia est ; sive utilitatem, amentia ; sive famam & celebritatem, barbaria non ferenda.*

Sans les Sciences, comment perfectionner les Arts ? Il faut donc, selon notre Orateur, que l'étude des Sciences occupe aussi les Citoyens ; d'autant mieux, ajoute-t-il, que cette étude les rend propres aux affaires publiques, & leur inspire l'amour de la vertu ; deux raisons qui

sont détaillées dans le reste de cette première Partie.

On voit ici combien le Professeur de Milan est éloigné de penser que les Sciences soient cause de la décadence des mœurs. Il insinuë bien, quelque part, que sa doctrine, sur ce point important, n'aura pas l'approbation de tout le monde; mais il croit la vérité pour lui, & sans entrer dans aucune controverse ni apologie, il fait, en beau Latin, le panégyrique des belles connoissances, il préconise les avantages qu'on en retire pour la pratique de toutes les vertus. Dans une autre Harangue, l'Orateur entreprendra peut-être de résoudre la difficulté qu'il entrevoit ici; il pourra se proposer la question très-grave & très-difficile de l'influence des Lettres sur le cœur des hommes. Cette matière est digne de ses attentions.

Quand les Citoyens sont formés aux Arts & aux Sciences, il est en leur pouvoir de rendre la Patrie florissante. On ne leur demande que de tourner au bien public leurs travaux & leurs lumières: c'est ce qui occupe le Père Ferrari dans la seconde partie de son Discours. L'Auteur y fait voir 1°. comment les Citoyens, instruits du détail des Arts, doivent les exercer. 2°. Comment les Citoyens qui ont acquis des connoissances, doivent les rendre utiles à la Patrie. Sur le premier objet, on recommande l'activité dans le travail; la bonne foi dans le Négoce; la générosité & le zèle dans les tems de calamité publique. Sur le second, on exige que les Citoyens communiquent leurs lumières sans réserve, sans faste, sans prédilection, sans intérêt particulier: *Dignos patriâ civos illos nunquam satis predicaverim, qui cum doctrinâ erudierint*

erudierint animum, à scientiis ipsis atque doctrina auxilia sibi comparant ad Patriam sustinendam, nullosque non dies ingenium, diligentiam, curam singulis promptam expositamque præbent, in communicando faciles, in consulendo providi, in cavendo diligentes, in disceptando acuti, in hortando constantes. In foro versantur eloquenter, in judiciis æquè, in publicis consiliis sapienter, privatis amicè &c.

I I.

En commençant sa Harangue de 1753, le Père Ferrari rappella très à-propos le mot d'un Philosophe de la secte de Zénon. On le pria un jour de dire quel devoit être l'Etat le plus florissant & le plus fortuné; celui, *répondit-il*, où les Villes seront le mieux gouvernées. On lui demanda ensuite quelles étoient les Villes qu'il estimoit devoir être le mieux gouvernées; celles, *ajouta-t-il*, qui posséderont les meilleurs Pères de famille. Si l'on avoit poussé les questions, jusqu'à demander au même Philosophe quels devoient être les meilleurs Pères de famille; je ne sçai pas, reprend notre Orateur, ce qu'il auroit répondu; mais pour moi je croi que ces Pères de famille, qu'on doit regarder comme les meilleurs, sont ceux qui, dans l'enceinte de leur domestique, font le bien de leur famille, de leurs enfans, de leur Patrie. Telle est l'idée que le Professeur de Milan nous donne de son sujet (*de optimo Patre familias.*) C'est aussi la division du Discours.

On s'étend ici beaucoup sur les soins qu'exige une famille : soins par rapport à la distribution & à l'ordre des emplois; à la subordination entre les personnes qui en sont chargées; à la manière de traiter avec les Etrangers; à l'admini

l'administration des biens : ce qui comprend leur conservation , leur amélioration , leur accroissement : ce qui renferme les Loix d'une juste économie & d'une libéralité convenable à l'état de chaque Citoyen. Tout ceci est plein de choses, & nous y remarquons sur-tout une grande attention à recommander les travaux de l'agriculture.

« On appelle *biens* toutes les autres possessions : cependant à parler exactement, il n'y a point d'autres biens que les Campagnes & les Troupeaux. Sans cela tout l'or & l'argent est inutile; & les Nations chez qui la nature a mis ces Métaux, seroient les plus malheureux peuples du monde, si les biens de la terre leur étoient refusés. C'est-là l'unique richesse qui ne change point, qui ne s'altère point. C'est l'héritage le plus assuré qu'on puisse transmettre à ses descendants. Qu'y a-t-il d'ailleurs de plus agréable que la culture de ces biens ? Quel plaisir comparable à celui de voir croître les Troupeaux qu'on a rassemblés, élagner les bois qu'on a plantés, couler les ruisseaux qu'on a ménagés ! Quel spectacle ne présentent point l'ombre des arbres, les fleurs des prairies, l'abondance des moissons, la maturité des raisins ! est-il une scène plus charmante, une décoration de Théâtre plus magnifique ? &c. » *Ut enim opes cetera bona nominentur, nulla tamen verè dici præter agrorum & armentorum fructus posse bona videntur, sine quibus omnis auri argentique usus concidit; ut durissimam etiam putarentur vitam vivere, miserrimæque omnium ea gentes haberentur, apud quas auri argentique copiam natura collocasset, terra fructuum negasset. Hac enim verè*

una est non momento diffuens & mobilis , sed firma & manens possessio. Hac hereditas certissima ad Nepotes transmittitur , deque manu venuti in manus transdita ad posteros eadem pervenit. Quâ etiam ad presentem voluptatem nulla jucundior. Quâ enim illa delectatio armenta crescere , quâ institueris ; sylvas , quas posueris , collucari ; rivus uberrimè fluere , quos deduxeris ? quid arbores pubescere , prata florescere , messes flavescere , vineas maturescere ? An harum rerum aspectu ulla est scena , aut Theatri species delectabilior ? &c.

L'éducation des enfans est le second objet qu'on propose au Père de famille : elle consiste , cette éducation , dans la science des Mœurs & dans l'étude des Arts ou des Lettres. L'une de ces choses fait que les enfans sont vertueux ; l'autre , qu'ils sont instruits. *Alterum facit ut probi , alterum etiam ut exculti quàmque ornatissimi liberi existant.* On peut juger qu'en parlant des Mœurs , le Père Ferrari n'oublie pas l'exemple que le Père de famille doit à ses enfans. « Plût à Dieu , s'écrie-t-il , que tous les » parens sçussent quelle est la force de l'exem- » ple ! On en verroit beaucoup moins se li- » vrer , en présence de leurs enfans , à la colère , » à la légèreté , à l'orgueil , à la débauche. » *Quod utinam omnes intelligerent aut cogitarent ! Neque enim putaverim tam multos fore qui , nullâ habitâ liberorum ratione , animum ad iracundiam effunderent , levitatem præsferrent , arrogantiam declararent , superbè , contumeliosè , nequiter viverent.* « A quoi pensent les parens ? » Ils vivent dans mollesse , & ils veulent que » leurs enfans ayent de l'activité pour le travail ; » ils sont lâches , timides , prodigues , passion-

nés pour les plaisirs de la table ; & ils exigent de leurs enfans, du courage, de la hardiesse, de l'économie, de la tempérance ! » *Praclara mehercule parentum consilia, qui delicati & molles velint duros atque experrectos ; ignavi fortes ; timidi audaces ; modicos prodigi ; sobrios & temperantes in mensas & in vinum effusi, ne quid jam gravius dicam.* Toute la suite est du même ton, & mériteroit d'être citée & traduite. Passons à l'étude des Lettres.

L'Orateur dit un mot des avantages de l'éducation publique comparée avec l'éducation particulière ; & pour la réponse aux difficultés, il renvoye à deux Harangues Latines prononcées, sur ce sujet, dans le Collège de Florence, & imprimées à Milan. Il se contente d'indiquer ici l'exemple des Grecs, des Romains, des Perses, & en général de toutes les Nations polies, qui ont établi des lieux publics d'instruction. Faudroit-il croire que tous ces peuples se sont trompés, & n'est-il pas plus naturel de penser que ceux qui sont d'un autre sentiment, n'ont pas assez réfléchi sur les inconvéniens de l'éducation particulière ? *Illud tantum respondebo aut eruditissimas quasque nationes imprudentes semper fuisse, qua gymnasia instituerint, eorumque commodo amplissimis factis legibus studuerint : aut eos qui non ita sentiunt, minimè satis omnia prospexisse.*

On faisoit une objection sur la longueur des études d'humanités ; & le Père Ferrari répond que ce reproche vient plutôt d'au-delà des Monts que du sein de l'Italie. Il est vraisemblable que l'Orateur en veut ici aux Méthodes de France ; à ces Abrégés si multipliés parmi nous ; à ces découvertes peut-être ingénieuses, mais trop
peu

peu appropriées aux lumières des enfans ; du moins trop mal autorisées jusqu'ici par le succès des tentatives. Le Professeur de Milan dit qu'il attend pour se décider, sur les nouvelles Méthodes, que leurs Inventeurs ou leurs Partisans aient recouvré la majesté autentique du style Latin. *Quarum ego gentium (Transalpinarum) cum multis aliis gravissimisque in rebus judicium magni facio, tum hoc in genere pluri mi etiam faciam, cum auream illam Latini Sermonis dignitatem & Tullianam pristinam dicendi consuetudinem & laudem recuperarint, quam plerique ex ipsismet sapientissimi nimis multum relictam ac perditam dolent.*

» D'ailleurs, ajoute l'Orateur, qu'est-il nécessaire d'avancer si fort les enfans ? Que feront-ils au bout de leur carrière ? Etudieront-ils, joueront-ils ? Iront-ils dans les Bibliothèques, ou dans les Cercles des femmes ? Nous empêcheront bien, dites-vous, qu'ils ne se dérangent : comment vous y prendrez-vous ? Nous ferons parler l'autorité paternelle. Excellent remède, sans doute, dans un siècle comme le nôtre, où rien n'arrête les fougues de la jeunesse ! Mais nous picquerons ces jeunes gens d'émulations ; nous enflammerons le désir qu'ils ont de savoir. Belles exhortations, vis-à-vis de ces esprits présomptueux qui croient déjà sçavoir tout ce que l'étude & l'expérience ont pû apprendre aux hommes de la plus grande maturité ! Vous leur donnerez des avis, ils les négligeront ; vous leur ferez des reproches, ils s'en mocqueront. Je n'ai qu'un mot sur cela. Tant que les enfans sont retenus dans les exercices des Classes, ils se laissent gouverner.

Dès

« Dès qu'ils ont achevé leurs études , ils se
 « croient hommes ; ils veulent qu'on les re-
 « garde sur ce pied-là , & ils en viennent bien-
 « tôt jusqu'à s'ennuyer de la longue vie de leurs
 « parens. » *Namque litterarum studiis celerius
 emancipati liberi , quid rerum tandem domi
 agent ? quibus jam delectabuntur studiis ? Li-
 bris-ne operam an alea dabunt ? In Bibliothecis ,
 an in muliebribus zethecis & curribus versa-
 buntur ? Spectaculum ut eos illum effugiat ?
 Non patiemur. At quomodo ? Patria
 valebit auctoritas. Et quisquam hoc saculo va-
 lituram putet ; cum neque atate grandi , neque
 rerum usu collecta auctoritas auxilio sit adversus
 exultantem adolescentia ferocitatem ? Incende-
 mus majora addiscendi studio. Tu ut cohortere ,
 qui scientiarum usu pauld jam elegantius exculti
 tam placent sibi , ut pra se seniores omnes despi-
 ciant ? Monebis , negligent ; objurgabis , contem-
 nent. Concludam brevius : Quandiu in scholis
 liberi versantur , tamdiu dum sibi se pueros esse
 persuadent , tum haberi ab alijs equiore animo
 ferunt. Simul litterarum cursum confecerint ,
 rentur se viros : neque haberi solùm volunt , sed
 ante tempus patrios in annos inquirunt &c.*

Si un père de famille veille sur son domesti-
 que & sur ses enfans , il ne peut manquer de
 faire le bien de la patrie : c'est la conséquence
 que tire l'Orateur des deux premières Parties de
 son Discours ; & il le termine par une courte
 peroraison , qui regarde les parens & les enfans ,
 qui les lie d'intérêt & d'affection pour le ser-
 vice du Public. On jugera des talens du Père
 Ferrari par les morceaux que ses deux Haran-
 gues nous ont fournis. Qu'il nous soit permis
 de penser que l'Italie qui , la première , a vû
 renaître

renaître les Lettres Latines, se maintient noblement dans la possession de ce précieux héritage.

II. Un particulier de la Ville de Rome, qui est le Sr. Joseph Vasi, ayant commencé, l'année dernière, à faire graver tous les Monumens Sacrés & Profanes de cette Capitale, les cinq premiers Livres sont finis. Ils contiennent les Basiliques, les Portes, les Places, les Ponts sur le *Tibre* & les Palais. Cette collection contiendra encore cinq Livres, auxquels on travaille actuellement. Ces derniers renfermeront les Eglises Paroissiales, les Maisons Religieuses & les Hôpitaux. Cet Ouvrage mérite l'attention des Curieux, par le soin & l'attention avec lesquels il est exécuté.

III. *Traité du Département de Metz 1755, par M. * * * * ** avec Privilège & permission du Roi. Cet Ouvrage, qui est dédié à Mr. Lefevre de Caumartin, Maître des Requêtes, Intendant des Trois Evêchés &c. sera un *in-quarto* de 450 à 500 pages. Il est actuellement sous la Presse à Metz. Rien n'y manquera quant au papier & à l'impression, pour la rendre des plus belles. Cet Ouvrage, quoique particulier à cette Province, ne sera pas indifférent à celles qui l'avoisinent par la communication que les habitans y ont journallement.

Ce Traité donne en premier lieu une idée de la composition du Département de Metz; les Rivières ou Ruisseaux qui y passent, le Gouvernement Militaire, les Manufactures, les différentes routes des Postes qui le traversent &c. Ce préliminaire suit de près le détail des Bailages & Prévôtés ressortissans au Parlement de Metz.

Metz. L'Auteur rapporte leur création, les Coutumes qui s'y suivent, les productions du territoire, les Mesures & Poids dont les habitans se servent avec leur comparaison (pour les grains) au septier de 12 Bx mesure de Paris. Ensuite est la situation détaillée des Villes ou Lieux principaux de chaque Ressort, qui est terminé par une liste des Communautés qui leur sont propres, avec la distinction des différens Diocèses dont ils relevent. Avant le détail des Villes, le Blason de leurs armes se trouvera correctement gravé.

La seconde partie de ce Traité est l'état alphabétique & topographique des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, Châteaux, Censes, Paroisses &c. qui composent le Département de Metz, avec les distances de chacun Lieu, aux Chefs-lieux tant de la même Province que des Provinces voisines; & de quels Bailliages ou Prévôtés, Subdélégations, & Bureaux de Recette des Finances chaque endroit ressortit. Cette Partie sera soutenüe d'une Carte gravée en taille-douce, contenant les routes des lieux où passent & séjournent les Troupes en marche par étape dans la Province; les distances y seront mises en chiffres; ensorte que d'un coup d'œil l'on sera satisfait, sans recourir au compas ni à l'échelle. Son exactitude méritera aussi l'attention des Curieux.

Le public est invité de procurer à l'Imprimeur le débit de cet Ouvrage, qui lui sera donné à juste prix.

IV. Des nouvelles publiques & particulières ont annoncé, il y a quelque-tems, la découverte d'une poudre propre à servir de nourriture

&c

& même à suppléer, en cas de besoin, aux alimens ordinaires. L'Auteur de cette découverte est le Sieur Bonebe, Chirurgien Major du Régiment de Salisch, au service de France. Cette poudre est farineuse, & moyennant six onces par jour délayées dans une quantité suffisante d'eau bouillante, une personne peut être nourrie pendant quelque-tems, & vaquer aux travaux les plus pénibles, sans que ses forces, ni sa santé soient exposées à la moindre altération. Ceci est justifié par les expériences qui en ont été faites, non-seulement à l'Hôtel Royal des Invalides à *Paris*, mais aussi en *Flandres*, par ordre du Marquis de Pauliny, qui en a fait faire l'épreuve sous les yeux du Prince de Soubise & de Mr. Moreau de Sechelles, alors Intendant de Flandres, à présent Contrôleur-Général des Finances. La ration journalière d'un homme, fixée à six onces, revient à six sols de France par jour, au prix d'un sol par once.

Il n'y a personne qui ne convienne que cette découverte peut avoir son mérite, & qu'elle peut même être très-utile en des conjonctures de disette, outre que l'on doit toujours savoir gré à quiconque trouve des moyens de plus pour soulager l'humanité dans les occasions où ses besoins l'exigent : Mais il semble qu'on ne doit point regarder la chose avec cet enthousiasme que la nouveauté inspire, & comme quelques Nouvellistes l'ont publiée, parce que de tout tems, les farines tirées principalement des grains ont fait le fonds de la nourriture de beaucoup de peuples, & que ceux mêmes qui n'y sont point habitués y ont recours dans les occasions où ils sont privés d'autres alimens. Plusieurs Provinces de France en offrirent un
exemple

exemple dans la disette de 1747. Tous ceux qui suivent le récit des événemens historiques, savent que les troupes Russiennes, dans leurs plus longues & plus pénibles marches, sçurent se contenter d'une farine qui n'est préparée que pour la délayer dans l'eau ; que ce fut-là leur nourriture dans les belles Campagnes qu'elles firent en 1737, 1738 & 1739 sous le commandement des Comtes de Munnich & de Lacy, & que lors de leur expédition pour ravager la *Crimée*, chaque Soldat portoit sur lui, dans un sac de médiocre grandeur, la quantité nécessaire de cette farine pour subsister des mois entiers. Le Kacha, préparation farineuse des Polonois, fournit encore un exemple de la même espèce.

V. La Lettre insérée dans notre Journal de Mars dernier, page 171, au sujet du Sieur Debreux, Oculiste de la Ville de *Metz*, nous a attiré une Réponse en sa faveur, dont on nous presse de vouloir faire usage. Comme c'est une espèce de réhabilitation que cette réponse, surtout eu égard à nombre de Certificats qui caractérisent le savoir faire de l'injuré par la Lettre; Certificats que nous tenons actuellement entre les mains, nous nous sommes déterminés à la donner, & la voici-telle qu'on nous l'a envoyée de *Longwy* le 6. du mois de Mars.

» L'Auteur de cette Lettre, en avançant que
 » le Sr. Debreux n'est rien moins qu'Oculiste
 » Juré de la Ville de Metz, ignore, sans doute,
 » que c'est plus la science qui donne à l'homme
 » le caractère d'un Art, que la réception
 » qu'on lui fait pour l'acquérir. En effet, si le
 » Sr. Debreux s'est trouvé par des leçons d'un
 » de

« les parens dès sa tendre jeunesse dans d'heu-
« reuses dispositions pour exercer l'art d'Ocu-
« liste, lorsque les organes du bon sens & de
« la raison se sont ouvertes proportionnement
« à l'âge. Il est fort indifférent aux personnes
« qui ont usé de ses talens, qu'il soit reçu de
« l'avis d'une Communauté de Chirugiens, qui,
« par eux-mêmes, n'ont aucune connoissance
« des maladies des yeux, communément par le
« peu d'application qu'ils y donnent.

« Cet Art d'Oculiste, que peu de personnes
« gèrent, ne peut point procurer une Commu-
« nauté de cette espèce dans quelle grande
« Ville que ce soit; conséquemment ils sont
« membre du corps des Chirugiens. Mais quoi-
« qu'il soit indifférent qu'il soit admis pour
« Oculiste Juré, il a trop de respect pour l'or-
« dre général de tous les différens états en Fran-
« ce, pour avoir osé y contrevenir; aussi, s'il
« s'est qualifié d'Oculiste Juré, ce n'est qu'après
« en avoir reçu le titre par sa réception faite
« par-devant Mr. le Lieutenant-Général de la
« Ville de Metz, en présence de Mr. le Procu-
« reur du Roi au même Siège. Après avoir ex-
« miné ses Certificats & lui avoir fait prêter le
« serment au cas requis. Il est porteur de la
« Sentence qui en a été renduë le 10. Janvier
« 1754.

« Le titre donc d'Oculiste Juré lui est bien
« acquis, & c'est épargner la vérité de la part
« de l'Auteur de la Lettre anonyme, que d'avoir
« dit qu'il n'est rien moins qu'Oculiste Juré.

« Pour être reçu, dit-il, encore il faut con-
« stater le tems de ses exercices &c. Ces choses
« sont renduës certaines par les différens Certi-
« ficats, qui ont opéré son admission en la Po-
« lice;

» lice : notamment est-il dit par la Sentence : *V*
 » *les Certificats* (qui étoient de gens célèbres
 » dans l'Art) Donc il n'a été admis qu'en con-
 » noissance de cause & dans la forme prescrite
 » par les Réglemens.

» Le Sr. Debreux n'a extorqué aucun des Cer-
 » tificats dont il est porteur ; ils sont de person-
 » nes distinguées, & dont plusieurs remplissent
 » les premières Charges de la Province. Peut-
 » on penser qu'elles soient susceptibles de sur-
 » prise ? N'ont-ils point vû de leurs yeux ? La
 » plupart, sans avoir les études ordinaires ne
 » sont-ils point en état de connoître le vrai
 » d'avec le faux, dans ce qui peut concerner le
 » Sr. Debreux ? Non, suivant cet Auteur ano-
 » nyme, le Sr. Debreux est un imposteur, &
 » peu s'en faut qu'il n'en dise autant des Certi-
 » ficats. Au surplus, suivant lui, c'est le hazard
 » qui l'a favorisé. La fortune lui auroit été bien
 » favorable, si par les secours bizarres du hazard
 » il avoit pû réussir jusqu'à présent dans toutes
 » les opérations qu'il a entreprises, comme il
 » y a effectivement réussi.

» On ne doit point, suivant cet Auteur ano-
 » nyme, faire dépendre le talent de la prompti-
 » tude avec laquelle on opère. Si cette prompti-
 » tude ne fait point la seule propriété néces-
 » saire à l'opération, au moins en fait-elle une
 » partie ? Peut-il se refuser d'avouer que si les
 » opérations se faisoient avec autant de lenteur
 » que les démonstrations, peu de personnes
 » auroient recours à l'opération. On convient
 » avec le rédacteur de cette Lettre que des Pâ-
 » tres grossiers en font aussi promptement que
 » d'autres ; mais sur qui, sur des animaux, &
 » encore faut-il effectivement y opérer avec
 » promptitude.

» Promptitude. C'est donc une qualité néces-
» faire dans l'art d'opérer; mais le Sr. Debreux
» en se renfermant dans celui d'Oculiste, dira
» que la seule opération qui en dépend à l'égard
» des animaux, est d'abattre l'ongle aux che-
» vaux qui est une croissiance de chair mem-
» braneuse, & que le plus épais habitant de la
» campagne peut entreprendre l'opération &
» réussir.

*Un exercice orné & l'adresse suffisent pour abat-
tre le cristalin*, suit l'Auteur. Il est vrai; mais
» il faudroit pour le poser en principe certain
» qu'il n'y eut qu'une nature de cataacte. L'Au-
» teur donc ne peut être un Oculiste, où il veut
» de dessein prémédité tomber dans l'igno-
» rance.

*Mais (poursuit-il) des lumières profondes sur
l'économie animale &c. sont à peine des secours
suffisans pour remédier aux accidens qui suivent
ces opérations. Or, sous quel Maître le Sr. Debreux
en a-t-il acquis la science ?*

» Le Sr. Debreux a justifié ses exercices, sa
» conduite, la source de ses instructions; il a cou-
» ronné le tout par les différentes opérations
» qu'il a faites, approuvées par gens de l'Art
» des plus célèbres de leur tems; Mr. le Lieute-
» nant-Général de Police a éclairci de toutes
» ces choses sa religion; elles ont été exposées à
» l'attention des Gens du Roi. Que reste-t-il
» donc à faire pour pouvoir prendre le titre
» d'Oculiste Juré & d'en gérer l'Art ?

» Enfin cette Lettre finit en ces termes : *Voilà
ce qu'exigeroient de moi la vérité & le public.
Vous satisferez, sans doute, à l'une & à l'autre,
peut être même épargneriez vous à celui ci quel-
que victime, en faisant voir combien le Sicur*

Debreux a sçu abuser de vos bontés en se faisant insérer dans vos Journaux comme Oculiste.

Peut-on couvrir d'un voile aussi spécieux une critique qui ne tend à rien moins qu'à détruire la réputation du Sr. Debreux. Elle est néanmoins trop bien établie, par l'exercice qu'il a fait de son Art dans la Ville de Metz, sans qu'il y eut eu personne de victime pour l'entamer : mais loin d'en vouloir aussi à l'Auteur anonyme, il lui a obligation de ce que cela lui procure l'occasion d'être entré dans le détail qu'il vient de faire. Il croit nécessaire d'y ajouter, que voulant vivre avec un Corps qui a rapport à l'Art qu'il gère, il eut recours à toutes les voyes de douceur, remontrances & sollicitations pour se faire agréger dans le corps des Chirurgiens de la Ville de Metz. Il présenta même au Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, sa Requête à ces fins ; elle fut reçûë, après avoir oûi les Prévôts du même Corps, en ces termes : *L'aspirant, pour subir son examen & être agrégé pour les maladies des yeux, se présentera Lundy 17. du présent mois à une heure de relevée & portera ses Billets de convocation la veille.* A Metz le 11. Juin 1754.

« Le Sr. Debreux ne manqua point de porter ses Billets. L'assemblée se fit. Il s'y présenta. Il offrit de faire une opération pour servir de chef-d'œuvre, & de subir l'examen ; il y fut refusé. Quoiqu'admis par le Décret du Lieutenant, il fit néanmoins l'opération qu'il se étoit proposée, sur un particulier âgé de 66 ans, privé de la vûë par des cataractes, dont l'une dans son œil droit avoit douze ans, & l'autre deux : la preuve en est consignée dans

Un Certificat souffigné de gens très-respectables de la Ville de Metz.

Ensu le Sr. Debreux a l'approbation non-seulement de Messieurs de la Police de Metz par Sentence en forme probante ; mais encore de Messieurs de l'Hôtel Commun de la même Ville, par Acte du 5. Février 1754. Aussi a-t-il négligé de retirer des mains des Chirurgiens toutes les pièces qui accompagnoient sa Requête jusqu'au 5. du mois de Mars qu'il les a retirées, & même par Acte public, suivant le Procès verbal qui en a été dressé par le Commissaire de Police Naudet. S'il étoit d'un stile laconique il feroit ensorte d'en transcrire quelque partie. Mais il peut assurer au public qu'il en sort une preuve certaine, qu'il n'est plus possible à ces Chirurgiens de remettre la Lettre d'apprentissage du Sr. Debreux ; le Lieutenant du premier Chirurgien du Roi ayant été forcé de le confesser par Acte souffigné de sa main du 5. Mars. Il sort du même Procès verbal, du Commissaire de Police, la preuve constante que la mauvaise volonté, de partie de ce Corps fut la plus mauvaise pièce du Sr. Debreux à sa prétendue réception.

Mais ce procédé lui est indifférent. Il a les mains pleines de preuves incontestables de ce qui a été annoncé au public. Il ne dédira point ce qu'il a fait annoncer, puisqu'il ose assurer n'y avoir eu aucune part que la reconnaissance envers les personnes qui le connoissant, ont eu cette bonté pour lui. Il espère aussi de la justice de ce public une totale indifférence pour la Lettre anonyme écrite contre lui. Il peut même s'en flatter, puisqu'une

20 qu'une Lettre anonyme porte sa réprobation
 20 par elle-meme & fait toujours soupçonner de
 20 la supposition. En effet, si l'Auteur ne faisoit
 20 que rendre ce qu'exigeoient de lui la vérité
 20 & le public, il devoit se nommer, pour que
 20 ce dernier le mit dans le rang des personnes
 20 qui l'obligent journellement. Le Sr. Debreux
 20 qui ne peut se flatter d'un tel bonheur, s'esti-
 20 mera heureux, si on veut bien suspendre tout
 20 jugement à son égard dans le particulier ;
 20 qu'il n'ait eu des occasions à convaincre par
 20 des opérations de son Art, que cette Lettre
 20 renferme non seulement un vice en ce qu'elle
 20 est anonyme, mais qu'elle ne pouvoit être
 20 écrite différemment, dès qu'on s'étoit formé
 20 le dessein pour sa base d'en banir la vérité. 20
 Signé, JOSEPH DEBREUX.

De Longwy le 6. Mars 1755.

De cette Lettre qui intéresse beaucoup celui
l'a soussignée, mais très-peu intéressante pour le
public, passons à l'Enigme. Le mot de celle du
mois dernier est la *Satyre*.

E N I G M E.

*R*ien n'est plus inconstant que mon port, ma
figure,

Tantôt on aime ma rondeur,

Et tantôt on veut ma quarrure.

Aux uns plaît ma bassesse, aux autres ma hau-
teur.

Celui là me veut grande, & celui-ci petite ;

Mais tous épargnent mon orbite.

L'un me donne des pieds, l'autre ni pieds, ni bras ;

Et les estime un embarras.

Je suis souvent en compagnie,

Et lorsque je suis bien garnie

On me donne à l'envi tant de coups de couteau, ¶

Quoi-

Quoiqu'ils ne soient qu'à fleur de peau,
Qu'ami Lecteur ta peur seroit extrême,
Si quelqu'un t'en faisoit de même.

Mon destin devoit être heureux

Puisque je suis incessamment de fête ;

J'ai cependant le ventre toujours creux,

On ne donne rien qu'à ma tête

Qui me traite de la façon,

C'est toi même Lecteur peut-être.

Qui cherche tant à me connoître,

Et qui veut découvrir mon nom.

Des Enigmes faites dans ce goût auront toujours place dans nos Journaux, tandis que d'autres d'un goût trivial en demeureront bannies.

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en POLOGNE, dans le NORD, & en TURQUIE, depuis le mois dernier.

POLOGNE. L'Ordination des Biens d'*Ostrog*, ne fait plus de bruit. Elle se règle avec tranquillité à *Dubno*. L'Ambassadeur du Grand Seigneur qui se nomme Hadgi-Ali Pacha, & qui est Grand Chancelier de la Porte, est arrivé le 2. Mars en cette Ville, qui est la principale de l'administration d'*Ostrog*. Il y a été reçu avec de grands honneurs & avec beaucoup de magnificence par le Comte Branicki, Palatin de Cracovie & Grand Général de l'Armée de la Couronne, qui avoit reçu, touchant sa venue, une Lettre réquisitoriale du Pacha de Choczim. Des détachemens de troupes de la République l'ont escorté du moment qu'il arriva sur les terres du Royaume. Il descendit à une maison que le Grand Général lui avoit fait préparer pour y être entretenu aux dépens de ce
Seigneur

Seigneur. Le 3. l'Ambassadeur Turc se rendit au Château afin de remettre au Comte Branicki une Lettre du Grand Vizir contenant le sujet de sa mission, avec des assurances de l'amitié & de la bonne intelligence que la Porte souhaitoit de continuer à entretenir avec la République. Il trouva chez le Grand Général une nombreuse assemblée, composée de tous les Seigneurs des environs tant du Sénat que de l'Ordre Equestre. Ils formoient comme une espèce de cercle, au centre duquel étoit le Grand Général. Après l'audience il fut traité splendidement à dîner, & quoique les Turcs ne boivent point de fantes, ce Ministre salua celles qui furent portées à ce repas. A l'issuë du repas Hadgi-Ali Pacha fut conduit dans l'appartement de la Grande Générale, qui étoit entourée de toutes les Dames de distinction de la Province & des environs, dont les agrémens étoient relevés par leurs parures & leurs pierreries; ce qui formoit un spectacle dont l'Ambassadeur parut d'abord frappé & même un peu interdit. Il y prit le Cassé, & fit connoître qu'il regardoit comme une très-bonne grace les manières aisées que pratiquent les Européens, mais dont la façon de vivre des Turcs bannissoit l'usage parmi eux.

Le 5. jour fixé pour le départ de *Dubno* du Grand Général, il passa chez l'Ambassadeur, en prit congé & l'invita de venir à sa magnifique maison de *Biallystock* jouir des prémices de la belle saison. Les ordres furent donnés aussi-tôt pour l'y conduire, à petites journées, avec les voitures du Grand Général, servi & défrayé aux dépens de ce Seigneur. Il doit s'y trouver rendu depuis les Fêtes de Pâques, & y attendre l'arrivée du Roi à *Fraustadt*, où Sa Majesté a intention

intention d'arriver seulement vers la fin du présent mois de Mai. Elle se propose, pendant le séjour qu'elle y fera, de nommer aux Charges & Dignités vacantes dans la République.

L'audience de l'Ambassadeur Turc sera suivie, après quelques jours d'intervalle, de son audience de congé, ensuite de laquelle ce Ministre reprendra la route de la frontière. Il est chargé de quelques présens pour le Roi, de la part du Grand Seigneur, & entre - autres de deux hommes sauvages nourris & élevés dans les Bois, à la manière des bêtes brutes. Ils ont toute la conformation des hommes ordinaires, & ils présentent à quiconque fait réfléchir, l'humiliant spectacle de la nature humaine dégradée.

Si Hadgi - Ali Pacha a admiré à *Dubno* la magnificence du Grand Général de la Couronne, il aura eu depuis l'occasion de l'admirer bien davantage à *Byallystock*, Château que les étrangers comparent à bien des Maisons Royales. C'est-là où le Comte Branicki, au milieu de sa Cour, lui aura fait une réception, qu'il n'a pû lui faire avec le même éclat à *Dubno*.

Sans compter les dépenses qu'a faites ce Seigneur en son particulier pour l'Ambassadeur Turc, il a réglé avec les Sénateurs qui sont à *Varsovie*, le fonds d'où l'on tireroit celles de son entretien & de sa subsistance pendant le tems de son séjour en Pologne. On a évalué à plus de quatre cens mille écus ce qu'il en coutera à cette occasion. Les dépenses pour conduire ce Ministre pendant sa route & celles de son logement font encore un gros article, attendu qu'il a une suite composée de 60 personnes, outre 200 chevaux, tant pour l'usage de ses principaux

principaux Officiers & Domestiques, que pour le transport du bagage.

Après l'arrivée de cet Ambassadeur à *Franstadt*, le Comte Potocki, Grand Echançon de la Couronne, partira pour *Constantinople*, afin d'y complimenter le nouveau Grand Seigneur sur son avènement au Trône. Le Roi l'a nommé à cette commission.

Mr. Durand, nommé Ministre du Roi de France auprès de la République, est arrivé de *Paris à Varsovie*, depuis la mi-Mars.

R U S S I E.

I. Le fonds du nouveau Code, à la rédaction duquel nous avons dit que travailloient des personnes versées dans la connoissance des Loix, fera pris du *Code-Frédéric*, qui a déjà produit à *Naples* le *Code-Carolin*, à *Vienne* le *Code-Thérésien*, & qui, rendant cette imitation encore plus universelle, fera naître en Russie le *Code-Elisabeth*, pour ajouter de nouveaux fleurons au règne de l'Héritière de Pierre le Grand. Mais comme les fausses délations sont abhorrées dans cet Empire, on ne croit pas qu'en y perfectionnant les Loix, on change rien à l'usage, rigoureux à la vérité, mais bien sagement établi, par lequel quiconque s'érige en délateur, est obligé de vérifier, en subissant le Knout, que sa délation est véritable, & qu'il n'a pas été corrompu par quelque imposteur. Epreuve salutaire que l'on peut comparer à celle du feu chez les Anciens, où la religion du serment étoit si respectée.

II. L'Impératrice après avoir donné l'ordre de n'admettre à son service que des personnes
pour

pour les grades militaires qui ayent les talens requis, a établi une Commission pour examiner ce qui peut être perfectionné dans les réglemens militaires établis sous le règne de Pierre le Grand, & à la perfection desquels le Felt-Maréchal Comte de Munnich & d'autres Généraux avoient déjà travaillé sous le règne de l'Impératrice Anne.

III. Il y a actuellement sur le tapis deux projets dont on se flatte que l'exécution sera également avantageuse au commerce de la Russie. L'un est d'établir à *Petersbourg* une Compagnie pour négocier en Perse, & dans laquelle les seuls Nationaux seront admis à prendre intérêt. L'autre regarde l'établissement d'un Commerce plus réglé avec la Chine, au moyen d'une Compagnie qui fera le négoce avec ce Pays-là par la voye de Sibérie.

On est occupé à d'autres arrangemens pour favoriser le commerce intérieur de l'Empire, & pour prévenir que les Juifs de Pologne n'introduisent clandestinement en Russie des étoffes d'or, d'argent & de soye, à la faveur des denrées & marchandises déclarées exemptes de payer les droits sur la frontière. Le Sénat a de plus rendu une Ordonnance, par laquelle il déclare, qu'en vertu des ordres de l'Impératrice, toutes les marchandises du produit de l'Ukraine, ou Petite-Russie, qui en sortiront désormais pour être transportées dans les Villes de Pologne, comme Chanvre, Cire, Huile de Lin, Peaux de Bœufs non préparées, & toutes sortes de grains, seront exemptes de payer aucuns droits de sortie aux Bureaux établis sur les frontières.

L'Ambassadeur Turc est attendu pour ce mois

de Mai à *Petersbourg* ; un Courier de *Constantinople*, arrivé dans les premiers jours de Mars, l'annonce. Ses dépêches portent aussi que le nouveau Grand Seigneur a déclaré être entièrement satisfait de certaines explications qui lui ont été données de la part de l'Impératrice au sujet d'un Fort appelé *Sainte Elisabeth*, construit dans le voisinage des limites du territoire Ottoman, & que Sa Hauteffe a confirmé à cette occasion les assurances qu'elle avoit déjà données de son désir à voir subsister une parfaite intelligence entre les deux Empires. Ce qui prouve d'ailleurs la sincérité de ce désir, ce sont des ordres envoyés par la Porte à tous les Commandans des Places frontières, voisines de la Russie, de veiller avec grand soin à l'observation du bon voisinage entre les deux Etats. Mais un événement auquel on ne s'attendoit point, fait faire des réflexions. C'est la déposition du Grand Vizir Mustapha Pacha, homme des plus pacifiques, & qui a suivie celle du Mufti.

Cette déposition, ainsi qu'on l'apprend, est arrivée le 15. Février, & ce jour-là même le Vizir déposé s'est embarqué sur une Galère afin de se rendre à *Metelin*, l'une des Isles de l'Archipel, qui lui a été indiquée pour exil. A peine fut-il parti, que le Grand Seigneur envoya visiter son Palais, où, à l'exception de quelques meubles de prix, on n'a point trouvé de sommes en espèces. Mais un Vizir du Banc, ou Commis, qui avoit eu sa confiance, ayant fait entendre que quelques-uns des Banquiers du Serrail pourroient donner des indices sur les trésors du Ministre disgracié, quatre de ces Banquiers ont d'abord été arrêtés & appliqués à la torture. La violence des tourmens leur a arraché

révé leur secret, & ils ont confessé ce qu'ils fa-
voient à cet égard. Après bien des recherches,
le prétendu trésor de Mustapha Pacha s'est trou-
vé monter à environ cinquante mille sequins;
ce qui est une preuve qu'il ne s'est pas beau-
coup enrichi pendant son Viziriât. On ne di-
vulgue aucune des raisons qui peuvent avoir pré-
cipité sa chute. Il paroïssoit devoir demeurer
en faveur, à cause de son caractère pacifique.
Mais c'est-là, peut-être le sujet qui l'a fait tom-
ber dans la disgrâce. Il n'avoit jamais vû d'Ar-
mée. On lui désigne pour successeur Ali-Pacha-
Hekim-Oglou, Gouverneur de Kuttaya près de
Smirne, & qui a déjà été revêtu de la Dignité
de Grand Vizir sous Mahomet V. Celui-ci a
commandé en Hongrie pendant deux campa-
gnes. D'ailleurs, il est soutenu par la Sultane
Validé, qui est la Sultane mère d'Osman III.

A cette nouvelle nous ajouterons celle, que
près de quatre-vingts mille ouvriers sont em-
ployés actuellement à *Constantinople* à la répa-
ration des dommages causés par les derniers
tremblemens de terre; & que par un terrible
ouragan qu'on a essuyé dans le mois de Janvier
à *Alexandrie*, cette ancienne & fameuse Ville d'E-
gypte, quarante-huit Bâtimens y ont péri ou
échoüé. De ce nombre sont 18 Navires Fran-
çois, trois Anglois, trois Suédois, trois Ragu-
sins, un Florentin, un Turc, & un Corsaire de
Barbarie. Un autre Vaisseau portant Pavillon
de Toscane a péri aussi près de *Smirne*, par un
effet du dommage que le feu y avoit causé en
prenant à la poudre. On l'appelloit l'*Archangel*.
Plusieurs personnes de l'équipage ont été noyées.
Il ne s'en est sauvé que la moindre partie, la
plupart

plûpart blessées. On n'a presque rien pû sauver de la cargaison.

On n'a aucune nouvelle intéressante de la *Perse* depuis long-tems.

S U E D E.

I. On ne pénétre pas encore quel peut avoir été le sujet de l'assemblée extraordinaire qui s'est faite par ordre du Roi le 17. Février à *Stoch-holm*, de tous les Membres du Sénat. Comme il y a là-dessus un silence gardé, on se persuade que l'affaire importante sur laquelle Sa Majesté vouloit savoir l'avis de ce Collège, aura été mise à néant.

II. Le Secrétaire d'Ambassade du Roi à la Porte, qui est arrivé de *Constantinople* à *Stock-holm*, a apporté à Sa Majesté, outre une Lettre de notification de l'avènement du Grand Seigneur au Trône, des dépêches sur le contenu desquelles il a eu divers entretiens avec les Ministres de la Chancellerie Royale. On les dit intéressantes. Mais la Lettre de notification porte les plus fortes assurances d'Osman III. d'entretenir inviolablement d'amitié & la confiance réciproques qui ont subsisté entre ses prédécesseurs & la Couronne de *Suede*.

III. Le Collège de Commerce établi à *Stock-holm*, a envoyé dans tous les Ports de ce Royaume, un règlement qu'il n'est pas hors de propos de rapporter, puisqu'il a rapport aux précautions dont les Vaisseaux Suedois devront user pour se mettre en état de repouffer les entreprises des Corsaires de Maroc. En voici la teneur.

Par une suite des insultes que les Corsaires de Tetuan & des autres Ports de la domination de l'Empereur

L'Empereur de Maroc se sont ingéré, depuis un certain tems de commettre envers les Bâtimens de la plupart des Puissances Chrétiennes, il a plu au Roi de notifier par un Rescrit en date du 2. Décembre de l'année dernière, que de tous les moyens qu'il pouvoit employer pour mettre ses fidèles sujets à couvert de pareilles insultes, il n'en avoit point trouvé de plus convenable dans les circonstances présentes, que de donner ses ordres pour que tous les Navires marchands Suedois, qui navigeront dans les mers d'Espagne & dans la Méditerranée, soient armés de manière qu'au cas qu'ils viennent à être attaqués par lesdits Corsaires, ils pussent se trouver en état de se défendre : Qu'en conséquence, l'intention de Sa Majesté est qu'un Vaisseau du port de 50 jusqu'à 100 & 120 tonneaux, soit pourvu de huit piéces de Canon de trois livres de balle & de trois ou quatre Couleuvrines, ainsi que d'un nombre suffisans de Mousquets ; & que tout autre Navire soit armé à proportion de sa grandeur : Que Sa Majesté se tient d'autant plus assurée, que les propriétaires des susdits Vaisseaux se conformeront en cela à ses ordres, que c'est aussi leur propre intérêts : Mais que pour la sûreté du Pavillon Suedois, auquel est attaché l'honneur & la gloire de la Nation, elle veut que les Maitres des susdits Vaisseaux, avant de pouvoir obtenir du Collège Royal de Commerce des Passeports pour Alger &c soient tenus de produire des Certificats qui affirment que le Navire pour lequel ils demandent ces Passeports, se trouve armé & équipé de la manière ci-dessus mentionnée.

La Régence de Toscane & la République des Provinces-Unies des Pays-Bas pourront bien donner incessamment de pareils ordres pour les Navires

Navires de leurs Sujets, à cause que le Dey d'Alger a rompu la paix avec ces Puissances, comme nous le marquerons plus bas.

Le DANNEMARC ne nous présente, à la continuë, rien de fort remarquable, si ce n'est que les Lettres de *Coppenhague* annoncent une augmentation de dix hommes par compagnie dans les troupes de Sa Maj. Danoise.

Le Comte de Gisors, fils du Maréchal Duc de Belleisle, en quittant cette Cour vers la fin de Mars, pour retourner en France, le Roi, afin de marquer son estime à ce Seigneur, lui a fait présent d'une Tabatière d'or garnie de diamans.

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ESPAGNE, en PORTUGAL, & en BARBARIE, depuis le mois dernier.

ESPAGNE. I. Les ordres envoyés dans les Ports de ce Royaume d'y tenir les Vaisseaux du Roi en état d'être employés, ne sont jusqu'ici que des ordres généraux, tels que ceux que l'on a coutume de donner chaque année dans cette saison. On pouvoit les croire rélaxés aux armemens maritimes des François & des Anglois. Mais sur l'apparence d'un accommodement futur des différends de ces deux Nations aux Indes & dans l'Amérique, on ne parle plus tant dans le public de l'armement d'une Escadre; & les raisonnemens des politiques à cet égard perdent de leur première chaleur, sur-tout depuis la réception d'un Courier du Chevalier d'Abreu, chargé des affaires de cette

Cour

Cour à celle de *Londres*. Ce Ministre mande le détail des entretiens qu'il a eus avec le Chevalier Robinson, Secrétaire d'Etat, sur les difficultés qui subsistent entre la France & l'Angleterre. Et comme dans le tems où ce Courier est parti, la négociation se continuoît de manière à ne point faire desespérer absolument du succès, la Cour aspire avec impatience d'apprendre la réussite des bons offices mis en usage pour opérer un accommodement entre ces deux Puissances, son désir étant de voir la durée de la paix dans toute l'Europe. Elle la souhaite en particulier pour l'*Italie*. Ceux qui sont au fait de son système présent, ne forment là-dessus aucun doute : d'où l'on peut aisément détruire un bruit, quoiqu'assez général qui a couru, que la Convention signée à *Aranjuez* en 1752, par rapport aux affaires d'Italie, étoit annullée. Les Généraux & autres Officiers qui ont eu part à la dernière promotion, se sont rendus auprès des Corps qui leur ont été assignés pour faire l'exercice aux troupes, & les mettre en état d'entrer en campagne, si le cas le demandoit. Les levées se continuant aussi, l'Espagne compte de se retrouver bientôt dans les forces qu'elle avoit avant la dernière guerre.

II. Mr. Keene, Ambassadeur Extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne, quoique toujours favorablement reçu à la Cour & aux conférences qu'il a souvent avec les Ministres du Roi, n'a cependant rien pû effectuer contre la résolution prise d'exclurre absolument les Anglois, ainsi que toute autre Nation étrangère, de la navigation à la Baye de *Honduras*, & aux autres possessions de la Couronne dans les *Indes Occidentales*. Et ce qui devra faire abandonner

toute instance ultérieure à ce Ministre, c'est une concession récente du Roi faite aux sujets de la Principauté de Catalogne, de négocier aux Isles de *Saint Domingue*, de *Sainte Marie* & de *Porto-Rico*, en leur permettant en même-tems d'envoyer, pendant trente ans, quinze Vaisseaux de régître chaque année à la Baye de *Honduras*, à l'entrée de laquelle on continuë à élever des Forts.

Le Baron de Wassenauer, Ministre des Etats-Généraux, confère aussi sur l'état des affaires entre les deux Nations, relativement à leurs possessions dans les *Indes-Occidentales*. C'est-là tout ce qui est à en marquer. On n'a rien non plus à ajouter à ce qui a été dit le mois dernier d'un accommodement futur du différend qui subsiste entre cette Cour & celle de *Dannemarc* : Et les articles du nouveau Traité conclu à *Madrid* avec la France, pour la jouissance du commerce des François dans les Provinces d'Espagne, sont toujours à voir le jour.

L'érection du nouveau Royaume de *Galice* en faveur de l'Infant Don Louis, à présent sécularisé, ne s'agite, du moins selon les apparences, que très-foiblement. Il se rencontre, dit-on, dans ce projet d'assez grandes difficultés.

III. Le 5. Mars arriva à *Cadix* le Vaisseau de guerre le *Septentrion* & la Frégate la *Levrette*, revenant de *Cartagene* & de la *Havane*. Le premier de ces Bâtimens a apporté la valeur de 476000 piaftres en espèces & en lingots, 1350 marcs de vaisselle d'argent & 11550 livres de caascarille. A bord de la Frégate il y avoit 212314 piaftres tant en espèces qu'en vaisselle, & une grande quantité de tabac.

Ce qu'il y a à rapporter de la Cour de Portugal se réduit à ce que le Roi ayant déclaré publiquement la légitimation des trois Princes fils naturels du feu Roi, Sa Majesté, pour les mettre dans une situation convenable à leur naissance, a créé l'un Grand Inquisiteur de Portugal, a nommé le second à l'Evêché de Porto, & elle destine au troisième une Charge considérable dans le Militaire ou dans la Marine.

B A R B A R I E.

Il n'y avoit, sembloit-il, guères d'apparence d'une rupture si prochaine de la paix des Algériens avec les Puissances de la Chrétienté, après les assurances faites par le nouveau Dey Ali-Effendi à leurs Ministres, d'abord après son installation. Cependant la Toscane, les Ports de l'Impératrice-Reine sur la mer Adriatique, & les Hollandois sont dans le cas. La guerre leur est déclarée, & dès à-présent les Corsaires courent sus aux Bâtimens de ces Puissances. Les choses, par les représentations du Dey contre la Milice qui croit à la guerre, étoient comme rentrées dans une espèce de tranquillité jusqu'au 15. Février. Mais depuis ce jour, il y a eu dans Alger une très-grande fermentation, occasionnée par le renouvellement des murmures de la milice & du peuple, qui menaçoient d'en venir aux plus grandes extrémités, si l'on ne déclaroit la guerre incessamment.

Ces clameurs allèrent si loin, que le Dey & ses Ministres, craignant d'être massacrés, tinrent le 19. un grand Divan, pour déterminer à quelle

Puissance il falloit déclarer la guerre. Comme c'étoit l'intérêt & non la justice qui devoit en décider, le résultat du Divan fut, que comme les Hollandois avoient beaucoup de Vaisseaux marchands en mer, & que le nombre de leurs Vaisseaux de guerre n'étoit pas aussi grand que celui des Anglois, ou des François, il paroïsoit plus sûr & plus profitable de rompre avec eux qu'avec quelque autre Nation. Le Dey allégua beaucoup de raisons en leur faveur, & dit: *Qu'ils avoient toujours exécuté ponctuellement les Traitez : Qu'ils étoient libéraux dans leurs présens ; & qu'on n'avoit aucun sujet de se plaindre d'eux.* Ces raisons & beaucoup d'autres qu'il y ajouta, ne purent produire aucun effet, parce que ce n'étoit point le Divan proprement qui demandoit la guerre, mais le peuple qu'il falloit contenter, pour prévenir une révolte ou un massacre. Le résultat de cette assemblée fut bientôt public, & appaisa les factieux, que rien n'auroit été capable de retenir pour peu que l'on eut tardé à se résoudre.

Le 20. après midi un Chaoux, ou Officier de la Maison du Dey, alla chez Mr. de Paravicini, Consul des Etats Généraux, auquel il fit la notification suivante : *Seigneur Consul, le Très-Excellent Dey m'envoie vers vous pour vous déclarer, que la résolution a été prise de faire la guerre aux Hollandois ; qu'ainsi, il convient que vous vous retiriez d'ici ; mais qu'il vous accorde, par faveur spéciale, un terme de deux mois pour vous conformer à cet ordre. Vous devez bien vous garder de vous adresser à aucun Turc, Maure, ou Chrétien, pour chercher à faire changer de sentiment au Très-Excellent Dey ; car vous risqueriez votre tête.* Mr. de Paravicini se

se contenta de répondre : *Que les intentions du Dey seroient suivies.*

Le 21. le même Chaoux retourna chez ce Consul, auquel il dit : *La volonté présente du Très-Excellent Dey est, qu'au lieu d'attendre le terme de deux mois, vous ayiez à partir au plutôt & par la première occasion. Vous devez savoir aussi, qu'après que les Chebecs auront mis en mer, tous les Bâtimens Hollandois qu'ils rencontreront seront de bonne prise, tant le Vaisseau que l'équipage & la cargaison.* Après une déclaration si positive, Mr. de Paravicini ne fut occupé que du soin de préparer toutes choses pour son départ. Il demeura encore à *Alger* pendant une quinzaine de jours, qu'il employa à régler toutes ses affaires, non sans crainte de recevoir, à chaque instant, quelque nouveau message defagréable ; mais ces quinze jours se passèrent sans qu'on lui causât personnellement aucune inquiétude. On vint même l'avertir de la part du Dey, qu'il pouvoit compter que le terme de deux mois auroit son effet à l'égard des Bâtimens Hollandois, & que les Chebecs ne commettraient point d'hostilités contre-eux avant le 20. d'Avril. Ce Consul connoissoit trop bien le caractère du Pays, pour se fier à cette assurance. Il profita donc de la première expédition d'un Vaisseau qui alloit à *Gibraltar*, pour informer Messieurs Butler, Consuls des Etats-Généraux dans ce Port, du danger que les Vaisseaux de la République couroient de la part des Algériens. Le 6. Mars il s'embarqua avec toute sa Maison & ses effets à bord d'un Vaisseau Anglois, pour gagner le premier Port de la côte de Provence.

Le grand objet de ces Pirates étant de faire

des prises sur les Nations qui ont le moins de Vaisseaux de guerre à leur opposer, cette considération a donné lieu à une proposition qui a été faite dans le Divan, de n'entretenir la paix qu'avec la France & l'Angleterre, & de rompre avec toutes les autres Nations. Le Consul de Suede & celui de Dannemarc ont détourné le coup à force de présens, & en mettant dans leurs intérêts l'Aga de la Cavalerie Maure, qui a un très-grand crédit dans *Alger*. Le Consul Impérial n'a pas eu le même bonheur, & voyant le danger éminent auquel il étoit exposé, il n'a pas balancé à prendre le parti de se retirer.

Depuis la déclaration de guerre, tout a été en mouvement dans *Alger*, pour armer des Vaisseaux en course. Dix Chebecs se trouvoient déjà prêts à mettre en mer au commencement de Mars. On y parloit d'en armer encore quatorze; mais l'on doutoit qu'ils pussent être en état de faire voile de plus d'un mois, faute de Pilotes experts & de Mariniers pour les monter. Le Dey avoit envoyé des ordres dans tous les endroits de la côte d'*Alger*, d'enrôler tous les gens de mer qu'on pourroit y rassembler, afin de les employer à bord des Chebecs.

Du reste, quoique les Consuls de France, d'Angleterre, de Suede & de Dannemarc eussent eu des assurances de la continuation de la paix avec leurs Cours, ils ne laissent pas de se trouver dans la perplexité, parce que pour peu que la guerre avec les Hollandois ne procure pas aux Algériens les avantages qu'ils s'en promettent, il y a tout lieu de présumer qu'ils ne tarderont pas à demander qu'on la déclare aussi à quelque autre Puissance.

C'est à *Marseille* où Mr. de Paravicini, qui étoit

étoit Consul des Etats-Généraux auprès de la Régence d'Alger, a débarqué le 21. Mars.

A R T I C L E IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, en HOLLANDE & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

ANGLETERRE. I. Il s'est enfin passé des événemens au Parlement, qui est encore assemblé, lesquels méritent l'attention du public. Le Comte de Holdernesle, Secrétaire d'Etat, remit le 25. Mars à la Chambre des Seigneurs un Message du Roi, dont l'exposé se réduisoit à ce qui suit, savoir : « Que Sa Ma-
23 jesté, à l'ouverture de la séance, ayant déclara
23 ré que son principal but étoit de conserver la
23 paix, en protégeant les possessions de la
23 Nation en Amérique, qui sont une des grandes
23 sources du Commerce & de l'avantage de
23 ces Royaumes, la situation des affaires l'obligeoit
23 d'informer la Chambre de la nécessité d'augmenter
23 les forces de terre & de mer, comme le moyen le plus
23 efficace d'assurer le maintien du repos général de
23 l'Europe, aussi bien que les droits & possessions de
23 sa Couronne en Amérique, de même que pour
23 repousser toute entreprise dont l'objet seroit de
23 soutenir & d'appuyer les desseins que l'on
23 voudroit former contre-Elle & contre le Royaume :
23 & que Sa Maj. ne doutoit nullement que la
23 Chambre, sur l'affection & le zèle de laquelle elle se
23 reposoit si pleinement, ne la soutint en concourant à
23 l'augmentation de forces

» forces & de mesures que requéroient le main-
 » tien de l'honneur de la Couronne, les véri-
 » tables intérêts de ses Peuples, & la sûreté de
 » ses Domaines. »

Un Message pareil fut porté à la Chambre des Communes. Les deux Chambres délibérèrent sur le contenu avec l'attention que méritoit une matière de cette importance. On fit sur-tout attention à cette partie du Message qui exprime la nécessité de repousser toute entreprise dont le but seroit de soutenir & d'appuyer des desseins formés contre Sa Maj. & contre ses Royaumes. Dès le lendemain les deux Chambres présentèrent chacune une Adresse au Roi, contenant les plus fortes assurances de leur zèle, de leur soutien & de leur concours dans les mesures dont le Message de Sa Maj. étoit l'objet. En conséquence de ces Adresses il fut résolu par les Communes d'accorder au Roi un million de livres sterlings pour l'augmentation des forces de terre & de mer, & en outre six mille livres sterlings, afin de continuer les travaux d'une nouvelle route que l'on a ouverte depuis la dernière rébellion d'Ecosse, pour faire passer avec facilité des troupes & des voitures de *Carlisle* à *Newcastle*.

On se représentera aisément combien des affaires de cette importance ont occasionné à *Londres* de raisonnemens, & combien le public a fait attention à la période remarquable du Message, qui sembloit indiquer que la Cour avoit reçu des avis, ou fait quelque découverte qui intéressassent sa sûreté.

Ces circonstances n'ont cependant point ralenti l'ardeur du Duc de Mirepoix, Ambassadeur de France, dans les soins qu'il s'est donnés

& se donne encore pour conjurer l'orage. En communiquant des propositions que lui avoit apportées un nouveau Courier de *Versailles*, il a fait connoître que l'intention de la Cour n'étoit point d'en venir à une rupture; mais que ces propositions étoient les dernières auxquelles elle étoit résoluë de se tenir. On toucheroit ainsi au moment d'une prochaine décision des affaires entre les deux Couronnes. En attendant, on assure que la négociation en est aux termes suivans : « Que le Roi Très- Chrétien renoncera » à toute prétention sur la Peninsule qui com- » pose la Province de la Nouvelle-Ecosse : Que » les limites & les bornes des frontières de cette » Province seront fixées par les Commissaires » nommés de part & d'autre : Que les François » démoliront les Forts établis à la Pointe de » la Couronne, à *Niagara* & à l'*Obio* qui est la » rivière des Bœufs ; & qu'ils donneront des » ôtages pour sûreté de l'exécution de ce der- » nier article. »

Si l'on dit juste, la Cour de France est disposée à accepter ces articles, à la réserve de celui qui regarde les ôtages.

Les armemens ne laissent pas de se continuer avec force ; & la Nation, actuellement dans la posture la plus avantageuse, croit pouvoir tout attendre de cette supériorité par mer qu'elle compte avoir sur les François. Cinquante-sept Vaisseaux de ligne sont en état d'appareiller au premier ordre & de tenir la mer : Flotte, par conséquent des plus formidables que la Couronne eût jamais fait sortir de ses Ports. L'artillerie de ces 57 Vaisseaux de guerre monte à 3802 canons, & l'équipage consiste en 29730 hommes. Les levées & enrôlemens de Matelots doivent

doivent, malgré cet équipement fait, continuer jusqu'au premier de Septembre prochain, en vertu de nouveaux ordres de l'Amirauté : & un *embargo*, ou arrêt, mis en Irlande sur les Bâtimens qui pourroient porter des provisions dans les Ports de France, doit avoir lieu pendant le terme de cinq mois; ce qui s'étend aussi jusques bien avant dans le mois d'Août. On arrête d'ailleurs sur la *Tamise* tous les Bâtimens qu'on soupçonne pouvoir relâcher en France avec des chargemens, soit d'ancre, de cordages & d'agrets, même de chairs salées, & par-là on prévient leur départ.

Les circonstances portant aussi à visiter les Vaisseaux arrivans, c'est une opération qui n'est nullement négligée. Sur quelques-uns qui venoient de *Douvres*, l'on a arrêté des personnes engagées dans la dernière rébellion, & trouvé des papiers qui indiquoient qu'elles vouloient retourner en Ecosse pour y remettre en usage leurs anciennes pratiques : Toutes mesures jugées des plus nécessaires. Et s'il faut mettre à la voile, il paroît déjà réglé que l'Amiral Boscawen le fera des premiers avec une Escadre de douze Vaisseaux de guerre pour croiser dans la mer de *Biscaye*; qu'une seconde Escadre d'observation se tiendra dans la *Manche*; & qu'une troisième suivra immédiatement la Flotte Française de *Brest* dans sa route.

Mais si l'on peut mieux espérer à présent de l'accommodement avec la Cour de France, c'est qu'outre que les Cours de Vienne & de Madrid continuent de s'y intéresser, même à présent les Etats-Généraux des Provinces-Unies, on fait attention à une circonstance qui pourra y contribuer; savoir, le rappel de *Pondichery* ordonné

né par le Roi de France, de Mr. Dupleix, qui est relevé dans ce Gouvernement où il a fait un rôle éclatant, par Mr. de Codeheu, dont nous avons annoncé l'année dernière le départ pour se rendre à la côte de *Coromandel*. Les raisons alléguées par la Cour Britannique dans les sujets de mécontentement qu'elle a fait paroître contre Mr. Dupleix, sont assez connus pour que l'on doive être persuadé que son rappel est très-agréable aux Anglois. Le Comte de Hertford, nommé Ambassadeur auprès du Roi Très Chrétien, étoit encore à *Londres* vers le milieu du mois d'Avril.

II. Quelle que soit la situation des affaires qu'on vient de rapporter, le voyage du Roi à *Hannover* ne laissera pas d'avoir lieu. On le fixe même dans ce présent mois, puisque les ordres sont déjà donnés de tenir les Yachts prêts, qui doivent le transporter en *Hollande*. Sa Majesté a reçu la nouvelle satisfaisante que les Vaisseaux & tous les renforts de troupes envoyés par reprises dans la *Virginie*, y sont heureusement arrivés avec les munitions qu'on avoit embarquées à la côte d'Irlande. Les François, comme on l'apprend, n'ont plus rien tenté vers *l'Obio*, depuis que ces renforts sont arrivés.

III. Le Roi a fait sur la fin de Mars une seconde promotion d'Officiers Généraux, dans laquelle ont été compris les Colonels créés en 1716. Ils ont tous été faits Généraux Majors. Sa Majesté a nommé aussi Membres du Conseil Privé le Comte de Rochefort & le Vicomte de Barrington; le Duc d'Ancastre, le Comte d'Essex & le Comte d'Orford pour être Gentils-hommes de la Chambre à la place du feu Comte d'Albe-

d'Albemarle, du Lord Pawlet & du Comte de Rocheford; & le Marquis de Hartington à la Viceroyauté d'Irlande, dans laquelle il remplace le Duc de Dorset, qui a été créé Grand Maître de la Maison du Roi.

IV. Le Comte de Czernicheff, Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire de l'Impératrice de Russie à cette Cour, ayant demandé son rappel de ce poste, Sa Maj. Impériale Czarienne le lui a accordé, & lui substitué le Prince de Galliczin, qui est actuellement à *La Haye* auprès du Comte Golofkin, Ambassadeur de Russie près des Etats - Généraux.

H O L L A N D E.

Les Etats-Généraux n'ont point tardé, après la nouvelle desagréable que la Régence d'*Alger* avoit rompu la paix avec eux & les Impériaux, de faire écrire au Baron de Hoche pied, leur Ambassadeur à *Constantinople*, pour lui donner avis de cette rupture, avec ordre d'en informer la Porte, & de faire les démarches qu'il jugera les meilleures afin d'obtenir que le Grand Seigneur fasse usage de sa supériorité pour obliger ces Corsaires à rentrer dans les termes de la considération dont ils viennent de s'écarter envers un Etat avec lequel Sa Hauteffe est en paix & en bonne intelligence. Ils lui ont envoyé au même effet copie des résolutions qu'ils ont prises le 10, le 18 & le 20 de Mars, relativement à cette rupture. Il est hors de doute que la chose fera impression sur la Porte, à cause du préjudice que les Turcs eux-mêmes souffriront de l'infraction de paix arrivée, par l'usage assez fréquent où ils sont, de se servir des Bâtimens

Hollandois

Hollandois pour le commerce du *Levant* & le transport de leurs propres marchandises.

Dans ces circonstances les Collèges d'Amirauté sont occupés à prendre les arrangemens nécessaires pour procurer à la navigation des sujets de la République, des convois de Vaisseaux de guerre qui les mettent à l'abri d'insulte de la part des Algériens. Non-seulement tous les Vaisseaux prêts à servir vont être employés ; mais on parle aussi d'un équipement extraordinaire à cette occasion. Ainsi ; comme nous l'avons déjà dit, on croit que l'arrangement que viennent de prendre les Suedois pourra bien être imité dans les Provinces-Unies. On sçait que le Consul de France & celui d'Angleterre à *Alger* ont fait ce qu'ils ont pû pour détourner l'orage qui a éclaté ; mais l'ardeur & l'impétuosité du peuple ne leur a pas permis de faire des démarches trop publiques, qui d'ailleurs auroient été à pure perte. On se rappellera à cet égard, qu'en 1716 les choses se trouvoient à peu près dans la même situation où elles sont maintenant ; que le Divan fut aussi contraint de déclarer la guerre aux Hollandois pour appaiser les clameurs des Corsaires, qui se plaignoient, comme aujourd'hui, qu'ils ne faisoient point assez de prises pour se soutenir. Cette guerre dura depuis 1716 jusqu'en 1726, que le Traité de paix fut conclu au mois de Septembre de la même année, & signé le 6. de la part des Etats-Généraux ; par le feu Vice-Amiral de Sommeldyk, avec le Dey & l'Aga de la Milice d'Alger.

La Régence qui a fait cette rupture avec les Impériaux & les Hollandois, ayant pris la résolution de la conserver avec la France & l'Angleterre, les Consuls de ces Couronnes ont fait auprès

auprès du Dey les démarches nécessaires pour la confirmation des Traités qu'elles ont avec la Régence. Le Dey en a scellé les Actes de son sceau. Mais quoique la paix des Algériens paroisse subsister avec l'Angleterre, cependant on ne laisse pas de prendre à Londres des précautions à tout événement, à cause du peu de fonds que l'on doit faire sur un peuple inconstant, pour qui la rapine est l'unique raison d'Etat & la seule règle de sa conduite.

B R U X E L L E S.

Pour favoriser de plus en plus le commerce des Provinces des Pays-Bas Autrichiens, l'Impératrice-Reine a accordé, dans le mois de Mars dernier, un nouveau Transit pour les Ports & Havres de Flandres, en faveur de différentes marchandises venant de l'étranger, & qui sont spécifiées dans l'Ordonnance renduë à ce sujet, laquelle porte en substance : « Que le Conseil
 » des Domaines & des Finances de l'Impératrice-
 » Reine ayant résolu de permettre le Transit
 » de différentes marchandises venant de la
 » Hollande sur l'Allemagne & du Pays de Liege,
 » & réciproquement venant de l'Allemagne &
 » du Pays de Liege sur la Hollande ; de dési-
 » gner de nouvelles routes pour le Transit ac-
 » cordé par les Ports & Havres de Flandres, en
 » vertu de l'Ordonnance du 27. Novembre
 » 1751, & de faire quelques changemens à la
 » liste des marchandises dont le Transit & l'En-
 » trepôt ont été permis par cette Ordonnance ;
 » il a été statué entre-autres, que ces marchan-
 » dises pourront jouïr du Transit en entrant
 » par les Bureaux de *Saint Philippe*, d'*Ostende*
 » & de *Nieuport*, pour sortir par ceux de *Bruxelles* »

25 *len*, de *Veerle* & d'*Orsmal*, & réciproque-
26 ment en entrant par les Bureaux de *Balen*,
27 de *Veerle* & d'*Orsmal*, pour sortir par ceux
28 de *Saint Philippe*, d'*Ostende* & de *Nieuport*;
29 comme aussi en entrant par *Ostende* & *Nieu-*
30 *port*, pour sortir par les Bureaux du *Pont*
31 *Rouge*, de *Menin*, de *Hollain*, de *Quevrain* &
32 de *Boisbourdon*, & réciproquement en entrant
33 par les Bureaux du *Pont-Rouge*, de *Menin*,
34 de *Hollain* & de *Boisbourdon*, pour sortir par
35 les Ports d'*Ostende* & de *Nieuport* &c. Les
36 droits de Transit portés par l'Ordonnance,
37 sont spécifiés auprès de chaque qualité de
38 marchandises, lesquelles, à l'exception du
39 Genevre de *Hollande* & du Sucre en pain ou
40 candi, pourront être entreposées dans les
41 Villes d'*Anvers*, *Malines*, *Louvain*, *Bruxelles*,
42 *Ostende*, *Bruges*, *Nieuport* & *Gand*, dans
43 les Magazins de Sa Majesté désignés à cet
44 effet. »

Par une autre Ordonnance concernant l'Uni-
versité de *Louvain*, l'Impératrice-Reine a jugé
à propos de restreindre dans de justes bornes
les dépenses excessives qui se font à l'occasion
des Actes Académiques, & lesquelles sont d'au-
tant plus superflues, qu'elles n'ont rien de com-
mun avec les Etudes, ni avec l'avantage de l'A-
cadémie. Les festins, les Bals, les plats de suc-
cade, les Déjeuners, les Gants, toutes ces su-
perfluités frayeuses sont supprimées & abolies.
Il n'est permis à aucun Candidat d'en donner, à
peine de très-grosses amendes spécifiées dans
l'Ordonnance, laquelle porte un règlement pour
fixer les frais qui se font pour prendre les Degrés.
Ceux de Bachelier & de Licentié en Théologie
couteront

couteront 349 florins deux sols & demi; ceux de Droit 297 florins 15 sols & demi; ceux de Médecine 302 florins 11 sols. Le Doctorat en Théologie coutera 1220 florins 11 sols; celui en Droit 1777 florins 19 sols; & celui en Médecine 1731 florins 15 sols, non compris les dépenses extraordinaires qui peuvent y avoir rapport.

On n'a pas encore renoué à *Bruxelles* les Conférences sur la Barrière & le Tarif, & il ne paroît nullement qu'on le fasse si ce n'est dans un tems plus reculé, & après le retour peut-être du Duc Gouverneur-Général, qui doit être parti actuellement pour *Vienne*.

Mr. de Neny partit le 7. Avril de *Bruxelles* pour *Liege*, chargé d'y exécuter une commission d'importance de la part du Gouvernement: Il est accompagné dans ce voyage par Mr. Keerle, Conseiller du Conseil des Finances.

On apprend de *Liege* que le Cardinal Evêque & Prince en est parti le 14. Avril pour se rendre en Baviere, & y faire selon toute apparence un séjour assez long. Son Alt. Em. alla coucher le même jour à *Juliers*, & arriva le lendemain à *Bonn* auprès de l'Electeur de Cologne son frère, qui l'avoit fait inviter d'y passer. Ce dernier Prince étoit de retour depuis peu de jours du voyage qu'il avoit en Baviere. Le Cardinal-Prince s'est arrêté à *Bonn* jusqu'au 22, qu'il en est parti, comme on l'assure, continuant sa route par *Manheim*, où l'on compte qu'il pourra aussi s'arrêter pendant quelques jours.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

I. **L**es affaires du tems présentent maintenant une face, dont la curiosité du public est de nouveau piquée. On ne s'occupe que d'un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, digne du Monarque qui l'a porté, & auquel ce qu'il y a de personnes au fait des bornes que les deux Puissances doivent garder, n'ont pû que s'attendre du moment qu'elles ont vû avec surprise que le Parlement de Paris avoit donné le 18. Mars un Arrêt contre l'exécution de la Bulle *Unigenitus*, après plus de 43 ans qu'elle avoit été publiée, & après plus de 25 qu'elle a été généralement reçûe dans tout le Royaume comme Loi de l'Eglise & de l'Etat. Détaillons la chose.

L'affaire du Chapitre de *Sainte Croix* d'Orleans a produit ce fameux Arrêt du Parlement, que voici.

La Cour, toutes les Chambres assemblées, donne acte au Chapitre d'Orleans de sa Déclaration faite sur le Barreau par Coquereau, assisté d'Abraham Caillard, Syndic dudit Chapitre, nommé par délibérations des 17 Décembre & 4 Janvier derniers, en exécution des Arrêts de la Cour & présent à l'audience, de ce que sur les Appels comme d'abus interjettés par le Procureur Général du Roi, & sur les défenses dudit Chapitre au contraire, il s'en rapporte à la prudence de la Cour; reçoit le Procureur Général du Roi insidemment Appellant comme d'abus de la délibé-

A a *ration*

ration dudit Chapitre d'Orleans du 28. Septembre dernier, de la seconde délibération du 29. dudit mois, des deux délibérations du 30. du même mois, & de celle du 2. Octobre 1754; faisant droit tant sur ledit Appel comme d'abus, que sur ceux précédemment interjetés par le Procureur - Général du Roi, de la délibération prise par ledit Chapitre d'Orleans le 26. Septembre 1754, d'autre seconde délibération du 29. du même mois de Septembre, & de celles des 1, 3, 6, 7, 21 & 30 Octobre 1754, dit qu'il y a abus, & néanmoins ordonne, que lesdites délibérations demeureront jointes pour servir à l'instruction & au jugement du Procès ordonné par les Arrêts de la Cour. Ordonne qu'à la diligence du Substitut du Procureur - Général du Roi au Bailliage d'Orleans, le présent Arrêt sera inscrit sur les Régîtres dudit Chapitre.

Et attendu les faits de la cause, reçoit le Procureur - Général du Roi incidemment Appellans comme d'abus de l'exécution de la Bulle Unigenitus, notamment en ce qu'aucuns Ecclésiastiques prétendent lui attribuer le caractère, ou lui donner les effets de règle de Foi, & faisant droit sur ledit Appel, dit qu'il y a abus; en conséquence enjoint à tous les Ecclésiastiques de quelque Ordre, qualité ou dignité qu'ils soient, & à tous autres, de se renfermer, à l'égard de ladite Bulle, dans le silence général, respectif & absolu prescrit & ordonné par la Déclaration du 2. Septembre dernier, révisée en la Cour le 5. dudit mois, & ce, sous les peines y portées; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé &c. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 18. Mars 1755.

Signé, Y S A B E A U.

Cet

Cet Arrêt est intervenu ensuite d'un Plaidoyer des plus remarquables, que Mr. Coquereau, célèbre Avocat, prononça le même jour en faveur du Doyen & des Chanoines du Chapitre d'Orléans : Plaidoyer qui fait connoître quels sont les motifs dont ce Chapitre a cru pouvoir s'autoriser pour refuser les Sacremens au Chanoine Coigniou de Sarrebourg, & qui sont aussi les motifs sur lesquels d'autres Ecclésiastiques se sont fondés dans des cas pareils. C'a été, comme nous l'avons fait voir en son tems, ce refus qui a fait prendre au Parlement cause contre le même Chapitre. La pièce dont nous faisons mention, & qui a été très-applaudie, doit trouver une place dans l'Histoire. Nous n'en donnerons cependant ici que la substance, à cause de sa trop grande étendue. Mr. Coquereau fit l'ouverture de son plaidoyer par dire :

M E S S I E U R S ,

C Hargé par les devoirs de mon état, déterminé plus particulièrement encore par ma qualité de Conseil ordinaire du Chapitre d'Orléans, à redoubler de soin dans l'affaire la plus importante où il puisse jamais se trouver engagé, je crois devoir commencer par faire ici la profession publique de mes sentimens.

Élevé dans les maximes du Barreau, & conséquemment dans celles de nos précieuses Libertés, que consacrent journellement les Oracles de ce Sénat auguste; je sais que nul sujet en France ne doit souffrir innovation & trouble dans la possession publique des droits que lui assure sa qualité de Citoyen, au gré du zèle arbitraire ou du préjugé personnel de quelques Pasteurs particuliers : Je sais qu'il est essentiellement des premiers

attributs de la Royauté & de la compétence des Magistrats dépositaires de l'autorité du Roi, de réprimer toute entreprise qui donne atteinte à l'état légitime de Citoyen & à la Constitution de l'ordre public. Je sais qu'il est encore de principe dans nos Libertés, de ne point admettre ces notoriétés de fait arbitraires, dont les conséquences seroient si dangereuses, & qui ne peuvent jamais être légitimement substituées à des jugemens rendus dans les formes de Droit. Je sais enfin, que tous les Décrets émanés de la Puissance-Ecclésiastique ne reçoivent point indistinctement d'exécution parmi nous, s'ils ne sont munis du sceau de l'autorité Royale; & si, par un enregistrement, vous ne les avez placés au rang des Loix qui nous soumettent, & dont le dépôt immuable, toujours resté en vos mains dès l'origine de la Monarchie, ne cessera dans aucun tems d'être l'inébranlable appui de l'accord des deux Puissances: Accord si important à l'édification & à la tranquillité des peuples.

M^r e. Coquereau partagea en trois points les motifs de défense du Chapitre d'Orléans. Il posa dans le premier : *Que tout enfant de l'Eglise, tout sujet du Roi, étoit au titre d'une double obéissance, tenu à la soumission la plus entière pour un Décret de Doctrine, que le concours des deux Puissances, dans le propre point de vue, & dans la valeur des termes de la Déclaration de 1720, constituoit également de Loi dans l'Eglise, & dans l'Etat.*

Il dit aussi : *Que le Chapitre s'étoit toujours fait un devoir d'épuiser avec tout le zèle & la charité dont il est capable, les instances & les exhortations les plus vives, pour rappeler à la voix de l'Eglise & aux intensions du Souverain,*

ceux qui s'en étant toujours écartés, lui paroissent, à l'extrémité de leur carrière, dans le danger éminent que le Chapitre croit inséparable de la continuation de leur desobéissance; pour en cet instant redoutable, où la persistance dans des sentimens particuliers laisse tout à craindre, les engager à ne s'occuper que de l'importante affaire du salut, & à l'assurer par un dernier sacrifice de leurs préjugés au vœu commun des deux Puissances, constituées de Dieu sur la terre pour la sanctification de ceux qui reconnoissent, comme ils le doivent, cette double & sainte autorité.

Il posa en outre: Que si l'heureuse ignorance des simples Fidèles sur des points de Doctrine au-dessus de leur ressort, pouvoit faire admettre, que prudemment on ne jettât point le trouble dans leurs consciences, pour avoir traité indifféremment des questions qu'ils sont hors d'état ou de comprendre, ou de résoudre, la même tolérance ne devoit plus avoir lieu à l'égard des Prêtres & des Docteurs, qui, placés dans l'Eglise pour éclairer, instruire & édifier, ne pouvoient jamais, sans entraîner les plus grands maux & les plus grands scandales, y professer hautement une Doctrine contraire à celle qu'a canonisée l'autorité concertée de l'une & l'autre des deux Puissances.

Après avoir exposé dans son second Point, tout ce qui caractérisoit aux yeux du Chapitre, la desobéissance du feu Chanoine, privé depuis longues années, de séance & voix délibérative aux assemblées Capitulaires du Chapitre d'Orléans, il passa aux circonstances où le Chapitre avoit cru être en droit de faire le refus, lesquelles il rapporte ainsi:

Pressé enfin dans tout le cours de sa dernière
A a 31 *maladie,*

maladie, par les vœux & les exhortations de ses Confrères, de se réunir à eux sur le Décret de Doctrine que le Chapitre regarde comme Loi dans l'Eglise & dans l'Etat ; objet qui ne peut jamais être indifférent aux Membres d'une des premières Eglises du Royaume, voici quelles ont été ses réponses, auxquelles il a persisté jusqu'à la mort :
 Allez, Monsieur, parlant au premier Député : Vous êtes un ignorant, & le Chapitre, un Chapitre d'ignorans. La Constitution *Unigenitus* ne contient que la Doctrine des Jésuites ; je n'en veux point ; je m'en tiens à celle de St. Augustin. Il a répondu une seconde fois : Que la Constitution *Unigenitus* étoit la chose la plus absurde qui eut été faite dans l'Eglise : Qu'il n'étoit pas capable de changer : & que s'il n'avoit pas les Sacremens du Chapitre, il les auroit de Paris & ajoutant : Retirez vous, Messieurs ; je vous défends de venir davantage.

L'exposition des sentimens du Chapitre fit le sujet de son troisième Point. Le Chapitre, dit-il, toujours animé du même esprit, n'a entrevu ni dans la Déclaration du 2. Septembre 1754, ni dans les dispositions de l'Arrêt d'enrégistrement, aucun terme dont il peut induire innovation au point de discipline dont il avoit fait jusqu'alors un exercice public. La Déclaration de 1754, aux yeux du Chapitre, n'ajoutoit rien à celle de 1720. Il n'y a vu qu'une itérative confirmation de la même Loi du silence, avec une prohibition de rien faire, tenter, entreprendre & innover qui puisse être contraire à ce silence & à la paix que le Roi entend faire régner dans ses Etats : Prohibition que le Chapitre a uniquement appliquée soit aux interrogats qui se feroient aux Laïcs dans l'exercice intérieur du saint Ministère,

entre

Contre les termes prescrits par les Rituels des Diocèses; soit à toutes imputations arbitraires d'hérésie en tous autres cas. Au-delà, le Chapitre ne s'est point crû en contravention, en députant quelqu'un de son Corps pour visiter un Confrère malade, s'assurer de ses dispositions & de son état, le préparer dignement au plus saint & au plus redoutable de tous les actes de Religion, pour tout épuiser enfin dans la vûe de le ramener aux sentimens de l'Eglise, par un sacrifice de soumission & de docilité que le Chapitre croit essentiel au salut dans un Ministre des Autels, qui doit plus qu'aucun autre, l'exemple d'obéissance aux Loix de l'Eglise & de l'Etat.

Mtre. Coquereau termina la conclusion de son plaidoyer, de la manière suivante: Puissions nous bientôt voir renaître ces jours heureux de paix & de concorde, par l'exécution unanime, fidèle & constante du dernier monument de la sagesse profonde du meilleur de tous les Rois; monument dû à son amour pour ses peuples & à la confiance dont il couronne les généreuses démarches que vous ne cessez de consacrer au bien de son service, à celui de la Religion, au bonheur & à la tranquillité des peuples.

La signification de l'Arrêt mémorable du Parlement qui a suivi ce plaidoyer, ayant été signifiée au Chapitre d'Orleans, avec ordre de l'inscrire dans ses régîtres, les Chanoines en avoient fixé l'heure après les Complies. Le Procureur-Général du Roi au Baillage d'Orleans s'étant rendu pour cet effet au Chapitre, n'y trouva aucun des Chanoines, mais seulement le Secrétaire, qui fit l'enrégistrement.

Un autre événement ne nous permet pas de sortir encore de la Ville d'Orleans. Il nous reste

un nouveau trait à en rapporter. Les Religieuses de *Saint Charles* de la même Ville, privées depuis nombre d'années des Sacremens pour vouloir figurer avec les Appellans, avoient crû dans ces circonstances, qu'elles trouvoient favorables à leur cause, devoir demander à leur Evêque, qu'il leur fût du moins permis de faire leurs Pâques. Sur quoi le Prélat leur envoya ses Grands Vicaires, qui leur proposerent d'abandonner les sentimens qu'elles avoient pris contre la Bulle *Unigenitus*, & de se soumettre enfin à ce Décret Pontifical reçu de l'Eglise universelle. Ces bonnes filles répondirent, que la Déclaration du Roi leur imposoit silence à cet égard, & qu'elles ne vouloient pas l'enfreindre. Même réponse à une pareille question faite aux Religieuses de l'Abbaye de *Saint Loup* aussi dans la Ville d'Orleans; & refus par conséquent de la Communion Paschale à ces deux Communautés. Le Baillage d'Orleans n'a pas manqué de s'occuper d'abord à vérifier les circonstances de cette affaire, dont il y auroit grande apparence, que le Parlement de Paris prendroit connoissance comme il a fait de celle des Chanoines, si l'Arrêt en cassation du sien du 18. Mars & une Déclaration particulière du Roi faite à Mr. de Maupeou, premier Président, n'y mettoit un obstacle.

Voici cet Arrêt du Roi, qui l'a rendu, étant en son Conseil d'Etat, tenu à *Versailles* le 4. Avril 1755.

*L*E Roi s'étant fait représenter l'Arrêt, que son Parlement de Paris a rendu le 18. du mois dernier, toutes les Chambres assemblées, par lequel, après avoir déclaré, qu'il y a d'abus dans différentes délibérations prises par le Chapitre

re d'Orleans, & attendu les faits de la cause, le Procureur Général de Sa Maj. auroit été reçu incidemment Appellant comme d'abus de l'exécution de la Bulle Unigenitus, notamment en ce qu'aucuns Ecclésiastiques prétendent lui attribuer le caractère, ou lui donner les effets de règle de Foy; & faisant droit sur ledit Appel, il auroit été dit qu'il y a abus; en conséquence il auroit été enjoint à tous Ecclésiastiques, de quelque Ordre, qualité ou dignité qu'ils soient, & à tous autres, de se renfermer à l'égard de la dite Bulle dans le silence général, respectif & absolu, prescrit & ordonné par la Déclaration du 2. Septembre dernier, & ce sous les peines y portées. Sa Maj. auroit reconnu, que si les dispositions de cet Arrêt, en ce qui concerne les délibérations du Chapitre d'Orleans, ne contiennent rien qui ne soit conforme aux vûes & aux intentions de Sa Maj., il n'en est pas de même de la partie dudit Arrêt où son Parlement, en suppléant des conclusions de la part du Procureur Général du Roi, auroit dit dans les termes les plus généraux & les plus indéfinis, qu'il y a abus dans l'exécution de la Bulle Unigenitus; que par-là les Magistrats, à qui Sa Maj. confie l'exécution de sa Déclaration, s'écartent ouvertement des règles qu'elle prescrit; qu'ils s'élèvent même contre une Décision acceptée unanimement par les Evêques de France, reçûe dans toute l'Eglise, revêtûe de Lettres Patentés enrégistrées dans tous les Parlemens; & devenuë, par le concours de l'autorité des Pasteurs & de celle de Sa Ma'esté, Loi de l'Eglise & de l'Etat; que d'ailleurs, sous prétexte d'ordonner l'exécution de ladite Déclaration du 2. Septembre dernier, les Juges, qui ont rendu ledit Arrêt, ont affecté

d'en

d'en étendre les dispositions, comme s'il appartenoit à d'autres qu'à Sa Majesté d'interpréter les Loix, qui sont émanées d'elle & des Rois ses pré-décesseurs; que dans ces circonstances Sa Maj. a cru de voir distinguer ce qu'il y a d'irrégulier & d'excessif dans l'Arrêt du Parlement, de ce qui est renfermé dans les bornes légitimes du pouvoir qui lui est confié. C'est ainsi, qu'en maintenant le respect & la soumission, qui est dûe aux Décisions de l'Eglise, Sa Maj. entend procurer en même-tems la paix & la tranquillité à ses sujets. A quoi désirant pourvoir, le Roi étant en son Conseil, a cassé & annullé, cassé & annulle ledit Arrêt du Parlement de Paris, en ce que son Procureur-Général auroit été reçu incidemment Appellant de la Bulle Unigenitus, & qu'il auroit été dit qu'il y a abus dans ladite exécution, comme aussi en ce que sous prétexte d'ordonner l'exécution de la Déclaration du 2. Septembre dernier, ledit Parlement en auroit, contre les vûes & les intentions de Sa Maj., étendu & interprété les dispositions. Ordonne, que lesdites dispositions dudit Arrêt seront regardées comme nulles & non avenues; fait défenses de les exécuter & de rendre aucuns jugemens en conséquence, à peine de nullité; & sera le présent Arrêt imprimé, lu, publié & affiché par tout où besoin sera Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 4. Avril 1755.

Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

L'on concevra aisément qu'un tel Arrêt, qui a été publié par-tout le Dimanche 6. d'Avril, n'a été nullement du goût du Parlement, mais qu'il a donné de la consolation aux Prélats, qui s'étoient sentis dans l'obligation de faire au Roi des

des représentations en plainte contre ce Corps. Mr. le premier Président a crû de son côté devoir en faire touchant l'Arrêt du Conseil d'Etat. Il fut mandé le 7. du même mois à *Versailles*. Le Roi lui donna une audience fort courte; mais Sa Majesté lui remit sa réponse à plusieurs chefs de plaintes qui lui avoient été portés par le Parlement. Elle y dit.

« Qu'elle avoit examiné attentivement les
» pièces qui lui avoit remises : Que l'Archevê-
» que de Paris avoit dû soutenir la Sentence qu'il
» avoit prononcée contre le Prêtre Serveau,
» interdit par lui de toutes fonctions ecclési-
» stiques : Qu'il avoit dû se défendre aussi
» contre l'appel comme d'abus interjetté par le
» Procureur-Général : Que conformément aux
» anciens réglemens & usages établis, cette
» affaire n'auroit dû être portée qu'à la Grand-
» Chambre : & qu'elle desapprouvoit qu'on l'eût
» portée, contre toutes les règles, à l'assemblée
» des Chambres.

» Qu'à l'égard des services demandés par les
» Marguilliers de la Paroisse de St. Médard à
» *Paris*, par leur défunt Curé, elle regardoit
» cette contestation comme une affaire particu-
» lière, dans laquelle il n'étoit question que de
» bien approfondir les usages de cette Paroisse;
» après quoi personne ne devoit faire aucune
» difficulté de s'y conformer.

» Qu'elle le chargeoit (lui premier Prési-
» dent) de faire sentir l'une & l'autre à son Par-
» lement: Qu'elle desapprouvoit en tous points
» le Mandat des Curés de Paris au Parlement *;

que

F * *Le Parlement avoit mandé tous les Curés
de Paris, pour qu'ils lui déclarassent les ordres
qu'ils*

» que cette forme aussi inusitée qu'irrégulière ;
 » l'a étonné ; que le Parlement ayant ainsi forcé
 » les Curés à révéler la conversation que l'Ar-
 » chevêque avoit eüe avec eux , c'étoit altérer
 » la subordination que ces Curés doivent à leur
 » Archevêque & augmenter le trouble.

» *Qu'au surplus mon Parlement* (ce sont les
 » propres paroles de la réponse du Roi) *se*
 » *rappelle continuellement l'esprit de paix , de*
 » *modération & de prudence , que je vous ai*
 » *chargé, (Mr. de Maupeou) déjà plusieurs*
 » *fois, de lui recommander, & qu'il songe que*
 » *pour peu qu'il s'en éloigne, il ne suit pas les*
 » *intentions que j'ai eües dans ma Déclaration*
 » *du 2. Septembre dernier, dont je lui ai confié*
 » *l'exécution.* »

Le Roi avoit remis par deux fois le premier Président pour lui donner la réponse que nous venons de rapporter. Le Parlement s'étant assemblé le 8. sur cette Réponse, arrêta de très-humbles Remontrances ; & les Commissaires furent nommés pour les rédiger.

Pour un autre mois on verra de quoi il aura été question à la suite de la nouvelle face que montrent les choses. Nous croyons superflu de donner les détails de la conversation qu'ont eu les Curés de Paris avec leur Archevêque , sur la manière dont ils ont dû user dans l'administration de la Communion Paschale. Ce Prélat n'a pas été renvoyé

qu'ils avoient reçus en dernier lieu de l'Archevêque lorsqu'ils s'étoient rendus à Conflans, & ils ont dû lui faire rapport de ce qui leur avoit été communiqué touchant la règle par eux à observer dans l'administration des Sacremens pendant la quinzaine de Pâques.

renvoyé à *Lagny* ; mais qui depuis qu'il est de retour à *Conflans* , il y continuë son séjour & gouverne de-là son Diocèse , comme s'il étoit à sa résidence ordinaire de Paris.

L'assemblée générale du Clergé indiquée à *Paris* pour le présent mois de Mai , & à laquelle l'Archevêque de cette Ville se réfère , doit être une des plus importantes qui se soit tenuë depuis long tems , d'autant plus que divers Evêques ont résolu d'y insister sur la convocation d'un Concile national , & de demander que l'on tienne tous les cinq ans des Conciles Provinciaux. Il y sera vraisemblablement question d'ôter aux Parlemens la connoissance des affaires ecclésiastiques , particulièrement en ce qui regarde l'administration des Sacremens. L'article des Billets de confession ne manquera pas d'y être mis sur le tapis. Il y sera aussi fait mention des subventions en argent que le Roi a demandées à son Clergé lors de sa précédente assemblée.

II. Toutes les troupes destinées pour être embarquées sur la Flotte nombreuse de *Brest* , qui est avitaillée , sont renduës depuis le 5. Avril , partie en cette Ville & partie dans les environs. On a achevé de préparer toutes choses afin que l'embarquement puisse s'effectuer au premier ordre que l'on recevra de *Versailles*. On ne peut voir plus d'ardeur qu'en montrent tous les Officiers de la Flotte à bien remplir leur devoir dans les circonstances que le hazard où l'événement pourra faire naître. Mr. de *Macnemara* , déclaré Amiral de la Flotte , est aussi à *Brest*. Pas moins les assurances d'un accommodement avec la Cour Britannique se soutiennent , d'autant qu'aucun des douze Vaisseaux de guerre
qui

qui sont à *Toulon*, n'a eu encore d'ordres pour armer, non plus que ceux de *Rochefort*. Mais quand même ces espérances s'évanouïroient, il seroit toujours douteux que les deux Cours eussent à une déclaration de guerre. Les exemples de ce qui s'est passé en d'autres tems ont fait voir qu'il est des conjonctures où les Puissances, sans se déclarer la guerre, peuvent faire usage de leurs forces, suivant que les occasions paroissent l'exiger. Du reste, les dispositions qui sont faites prouvent assez que le Corps de troupes qui est prêt à s'embarquer passera en *Amérique*, & que le débarquement se fera dans la rivière de *St. Laurent*, afin d'aller renforcer les troupes que le Gouverneur du *Canada* a rassemblées sur les confins des limites de son Gouvernement. Si une circonstance d'ailleurs pouvoit contribuer à accélérer la conciliation avec l'Angleterre, quant aux difficultés qu'ont les deux Compagnies Françoisse & Angloïse des *Indes-Orientales*, ce seroit le rappel de Pondichery de Mr. Dupleix, qui revient en France à bord du Vaisseau le *Duc d'Orleans*. Mr. de Godeheu, par lequel il a été remplacé dans le Gouvernement des Etablissmens de la Compagnie dans l'*Inde*, a dû, après son arrivée à *Pondichery*, faire quelques propositions d'accommodement au Gouverneur de la Compagnie Angloïse sur la Côte de *Coromandel*. Le Marquis du Quesne, dont les Anglois de plaignoient comme de Mr. Dupleix, est aussi attendu de retour de son Gouvernement du *Canada*. Il doit y être remplacé par Mr. de Vaudreuil, qui partira à bord des Vaisseaux sur lesquels s'embarqueront les troupes rassemblées aux environs de *Brest*.

III. Le Roi a donné ses ordres pour former

un Camp sur la *Sambre*, qui sera commandé par le Prince de Soubise, & composé de seize Bataillons & vingt-sept Escadrons, tant Cavaerie que Dragons. Quatorze Bataillons doivent s'assembler aussi du côté de *St. Omer*; & un nouveau Camp aura encore lieu sur la *Sarre* sous *Sarrelois*, mais seulement pour le premier de Septembre. Celui-ci sera derechef aux ordres de Mr. de Chevert, Lieutenant Général, auquel le Roi, très-satisfait de la distinction avec laquelle il a commandé le Camp de l'année dernière, accorde cette année un plus grand nombre de troupes. Un autre Camp se formera pareillement en *Alsace*.

IV. Le Roi, par un Edit enregistré au Parlement, a supprimé les Charges de Lieutenants-Généraux d'Epée, Chevaliers d'Honneur & Conseillers Honoraires auprès des Jurisdictions. Edit qui a été enregistré purement & simplement par le Parlement de Paris, & dont voici la teneur.

LOUIS, &c. Le désir que Nous avons de diminuer le nombre des Offices créés dans les Jurisdictions Royales inférieures de notre Royaume, Nous ayant porté à Nous faire représenter l'état de ceux qui composent actuellement les Sièges de Présidiaux, Baillages, Sénéchaussées & autres ressortissans même en nos Cours de Parlement, Nous aurions reconnu qu'il seroit à propos de supprimer les Offices de Lieutenants-Généraux d'Epée, de Chevaliers d'Honneur & de Conseillers honoraires créés en différens tems pour subvenir aux besoins de l'Etat, dont les fonctions Nous ont paru nécessaires pour l'administration de la Justice. C'est dans cette vue, que Nous jugeons à propos de supprimer dès-à-présent ceux
desdits

desdits Offices qui sont actuellement vacans, on qui vaqueront dans la suite en nos parties casuelles, & d'autoriser en même tems les Officiers des Sièges où lesdits Offices ont été établis, à réunir à leurs Corps ceux qui sont actuellement subsistans, & qui ne sont remplis par aucun Titulaire, sans pouvoir les desunir. Nous nous y sommes portés d'autant plus volontiers, que, par les mesures que Nous prendrons en même tems, il n'en résultera aucun préjudice aux propriétaires desdits Offices, ni aux Officiers des Sièges auxquels lesdites réunions seront faites. A ces causes, & autres considérations à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Offices de Lieutenants Généraux d'Epée, de Chevaliers d'Honneur & de Conseillers d'Honneur ou honoraires, ci-devant créés & érigés en titre d'Offices dans les Sièges Présidiaux, Baillages, Sénéchaussées, ou autres Jurisdictions Royales inférieures de notre Royaume, ressortissantes nuëment en nos Cours de Parlement, qui sont actuellement vacans en nos parties casuelles, ou qui y vaqueront dans la suite, soient & demeurent éteints & supprimés, comme Nous les éteignons & supprimons par le présent Edit. Permettons aux Officiers desdits Sièges de réunir à leurs Corps ceux desdits Offices actuellement subsistans, qui se trouvent vacans par mort, démission ou résignation, sans qu'ils puissent en être desunis, sous quelque prétexte que ce soit, à la charge néanmoins par lesdits Officiers de rembourser aux propriétaires desdits Offices, héritiers ou ayant cause,

cause, le prix porté par le dernier Contract d'acquisition ; voulons qu'audit cas les Officiers desdits Sièges jouissent des gages attribués auxdits Offices, en vertu du présent Edit, sans qu'eux & leurs successeurs soient tenus de payer de plus grands droits de prêt & annuel, de Seaux & Marc d'or, & autres fraix de provisions, que ceux auxquels ils étoient sujets avant lesdites réünions. Si donnons en Mandement &c.

Un autre Edit porte imposition de cinquante mille livres par an sur les Paroisses des environs de Paris pour l'établissement de trois Corps de Casernes, qui serviront au logement des Compagnies Suisses.

Voici quelques nouvelles.

V. Mandrin fait encore des tours de son métier dans les endroits qu'il parcourt.

Le 4. Mars la Maison Conventuelle de l'Abbaye de *Sellieres*, Ordre de Cîteaux, Diocèse de Troyes, écroula jusqu'aux fondemens ; les Religieux & les Domestiques auroient été en-févelis sous les ruines, sans les prompts secours qu'on leur apporta. Le 2. Avril fut l'époque d'un autre accident arrivé à *Verdun sur-Meuse*. Ce jour-là à dix heures du soir, il s'éleva un orage affreux sur cette Ville. De trois coups de tonnerre qui se firent entendre le dernier fut terrible, & ses effets ne l'ont pas été moins. L'Eglise Cathédrale a une grande Nef, deux bas côtés avec leurs Chapelles, deux autres demi-Nefs en forme de Croix de Lorraine & quatre Clochers posés sur les quatre angles intérieurs de cette Croix. Le Chœur & le Sanctuaire sont exposés au Levant d'Été. Le feu du Ciel tomba sur un des Clochers du côté du Midi, dans le fond de l'Eglise Cathédrale vers l'Evêché, qui

risquoit beaucoup si le vent s'y fût porté. En trois quarts d'heure de tems toute la Flèche fut consumée, la grosse Cloche qui étoit dans cette Tour fondue à moitié & le reste brisé en tombant. Le feu, qui étoit des plus vifs & d'ailleurs agité par le vent, se communiqua dans ce court intervalle à l'autre Clocher opposé, qui fut aussi réduit en cendres, mais dans l'espace de deux heures seulement. Toute la Charpente de la Voute a été entièrement consumée. La Nef, le Collatéral, & les Chapelles qui y tiennent, ayant été aussi embrasées du côté de la rue de l'Evêché, il ne fut pas possible d'apporter du remède à toutes ces parties. On s'attacha seulement à conserver le Chœur, & l'on en vint à bout par le secours des troupes qui sont en garnison dans cette Ville. Leurs Officiers donnerent de si bons ordres pendant toute la nuit, qu'ils empêcherent la destruction totale de l'Eglise. Mr. de Nicolai, Evêque de Verdun, dès le premier moment de l'incendie, dont il étoit voisin, s'est porté sur les lieux, animant par son exemple les travailleurs, se mêlant parmi ceux qui faisoient la chaîne, pour donner de main en main, comme le plus simple habitant, les seaux remplis d'eau, & faisant des largesses pour exciter le zèle d'un chacun. Un Couvreur attaché au Chapitre en a reçu, entre autres, deux Louïs d'or. Celui-ci s'étoit fait remarquer par son intrépidité. Il s'exposa aux plus grands dangers, & coupa la communication au feu. C'est une désolation de voir cette Cathédrale, dont la Nef & les deux Clochers étoient couverts de plomb. Elle fut construite dans le neuvième siècle. Le dommage causé par cet incendie est estimé un million, quoiqu'on en eut retiré

retiré les effets les plus précieux, qui ont été portés avec le Vénéralble dans la Collégiale de la Magdelaine; où ils ont été en dépôt jusqu'au 5. que l'on reporta processionnellement le Saint Sacrement à la Cathédrale.

VI. Le Comte de Gisors est de retour à Paris du voyage qu'il a fait dans la plûpart des Cours de l'Europe. Le Maréchal Duc de Belleisle, son père, a fait, en long manteau de deuil, ses révérences à Leurs Majestés & à la Famille Royale, à l'occasion de la mort de la Maréchale de Belleisle. Parmi les regrets que la mort de cette Dame a excités dans les Trois Evêchés, dont Mr. le Maréchal est Gouverneur, la Ville de *Montmédy*, Forteresse du Luxembourg-François, a témoigné le 16. Avril sa douleur par un Service solennel, fait dans la Chapelle servant actuellement d'Eglise Paroissiale, à cause de la reconstruction de l'ancienne. La Chapelle étoit tendue de noir & le Catafalque autant orné que la petitesse & l'incommodité du lieu a pû le permettre. L'Abbé d'Orval, Curé primitif de cette Paroisse, y a officié pontificalement, & l'Oraison funèbre de la défunte Maréchale a été prononcée par l'Abbé Dupont, premier Vicaire. La petite Ville de *Sierk*, aussi du Gouvernement du Maréchal, a fait le 17. Mars un Service funèbre pour l'illustre Défunte, en reconnoissance des égards charitables qu'elle a eus pour ses habitans, lors du malheur arrivé par l'orage du 16. Juillet 1750, dont nous avons fait mention en son tems. Les Autels & le Catafalque étoient illuminés & ornés de Cartouches aux armes de Belleisle & de Bethune. Tous les flambeaux des Corps de Métiers & Confréries étoient exposés aux Autels, & huit Maîtres des Corps

tenoient leurs flambeaux en mains au-tour du Catafalque. L'Etat Major avec les Officiers de la Garnison, les Officiers de Justice en robes, les Officiers de la Ville & tous les Paroissiens y assisterent en cérémonie, & le Sr. Koch, Curé du lieu, y fit l'éloge funèbre. Les RR. Pères Recolets de la Ville y vinrent célébrer leurs Messès, & le lendemain ils firent dans leur Eglise un pareil Service.

VII. La Cour a reçu la nouvelle d'une grande révolution arrivée dans l'*Indostan*, qui, quoiqu'éloignée de nous, peut cependant être rapportée. Au mois de Juillet de l'année dernière, *Emadalmoulouk*, descendant de Nizam, dont le nom est fameux dans ce Pays-là, forma, de concert avec les Marattes, le dessein de détrôner le Grand Mogol. Il marcha pour cet effet vers *Dely*. Sur l'avis de son approche, l'Empereur, qui étoit sorti quelque-tems auparavant de sa Capitale, jugea à propos d'y rentrer. *Emadalmoulouk*, le poursuivit dans sa retraite; mais il ne put l'atteindre. Le Mogol s'étant renfermé dans sa Forteresse, *Emadalmoulouk* lui fit dire, que les Marattes n'étoient point venus dans le dessein d'attenter à ses jours, mais seulement dans la vûë de lui faire quelques propositions pour le bien de son Empire, & de l'engager à renvoyer son Vizir, qui étoit indigne de cette place. L'Empereur, pressé par les Marattes, consentit, quoiqu'avec peine, à renvoyer son Vizir; & *Emadalmoulouk* se fit nommer à la place de ce premier Ministre. Les Marattes se rendirent ensuite à la Forteresse, arrêterent le Grand-Mogol, & le conduisirent en prison. Ils délivrerent aussi-tôt tous les Princes de la Famille Royale, qui, selon les maximes
de

de la politique Orientale, sont tenus en prison aussi long-tems que le Souverain règne, & mirent sur le Trône un de ces Princes. Ces événemens se sont passés sans effusion de sang.

Il paroît une Lettre sur les affaires entre la France & la Grande-Bretagne, par laquelle nous finirons cet article, & dont voici la substance.

« La source des différends entre les deux Puissances provient, dit-on, d'un mal-entendu; mais c'est ce qui accroît la difficulté, parce que ce mal-entendu est interprété à Londres dans un sens, & à Paris dans un autre. Cette disparité a fait le sujet de la longue négociation à laquelle le feu Comte d'Abemarle à Paris, & le Duc de Mirepoix à Londres, ont travaillé depuis deux ans. Si l'on rend d'une part justice au zèle de l'Ambassadeur d'Angleterre, on l'a bien renduë de l'autre à Mylord Albemarle, dont les bonnes intentions ont fait regretter la perte en France.

Pour donner une idée juste de cette affaire il faut remonter à l'origine, tant de la nature du différend qui s'est élevé par rapport aux *Indes-Orientales*, que de celui qui regarde les *Indes-Occidentales*. Le Nabab d'Arcatte étoit nommé anciennement par le Viceroy de Golconde. Celui-ci, quoique sa Viceroyauté fût héréditaire, en prenoit l'investiture du Grand Mogol. La subordination à cet égard, qui étoit bien établie, fut observée jusqu'au tems de l'expédition de Thamas-Kouli-Kan dans l'Inde. La terreur qu'il y jetta & le peu de résistance qu'il y éprouva de la part des troupes du Mogol, quoi qu'extrêmement supérieures en nombre aux Persans, exposa le Mogol à une sorte de mépris de la part des

05 Nababs ses vasseaux , & dès-lors l'Indostan
 10 commença d'être en proye aux desordres de
 20 l'anarchie , toujours à craindre lorsque l'au-
 30 torité suprême cesse d'être respectée.

35 Arcatte fut le théâtre des révolutions qui
 40 s'éleverent pendant cette anarchie. Plusieurs
 50 Viceroy de Golconde & Nababs d'Arcatte fu-
 60 rent successivement détrônés , ou assassinés.
 70 Le Viceroy , actuellement régnant , eut re-
 80 cours aux François pour être soutenu dans la
 90 poursuite de son droit héréditaire au Trône
 100 de Golconde. Il y fut placé par leur secours ,
 110 & maintenu par la continuation de leur assi-
 120 stance. Pour reconnoître ce service , il leur
 130 céda dans le *Decan* des terres de la valeur de
 140 cinq à six millions de livres de revenu , &
 150 entre- autres *Maxulipatnam* , Ville que son
 160 commerce rend également importante & con-
 170 sidérable.

180 Les Anglois conçurent de l'ombrage de
 190 cette acquisition. Eux-mêmes en avoient fai-
 200 tes dans la Nababerie d'Arcatte , au moyen
 210 desquelles ils s'éendoient fort avant vers *Pon-*
 220 *dichery*. La Cour de France leur fit proposer
 230 d'abandonner ces acquisitions , & elle offrit
 240 de leur céder , en échange , celles qu'elle avoit
 250 faites dans le *Decan*. Comme ces dernières
 260 formoient un objet beaucoup plus considéra-
 270 ble , elle crut devoir en excepter *Maxulipat-*
 280 *nam* , en conservant toutefois aux Anglois &
 290 aux Hollandois la faculté d'y négocier libre-
 300 ment. Ces offres furent rejetées des Anglois ,
 310 qui prétendirent qu'elles ne leur étoient pas
 320 assez avantageuses.

330 Mr. Dupleix , Gouverneur - Général des
 340 Etablissmens de la Compagnie de France dans
 l'Inde ,

35 l'Inde, contribua, il est vrai, à déterminer le
36 Viceroy de Golconde, de faire les cessions du
37 Decan. Il agit en cela par deux motifs bien
38 réfléchis en matière de commerce. L'un,
39 qu'une Compagnie qui veut se soutenir à la
40 longue, doit avoir des possessions, dont le
41 revenu puisse contribuer aux dépenses de ses
42 Etablissmens. L'autre, qu'en diminuant ou
43 prévenant les sorties de l'or & de l'argent
44 de France pour les Indes, on remplissoit un
45 autre but également digne d'attention & fa-
46 lutaire au Royaume. En exécutant l'échange
47 proposé, la Compagnie cédoit aux Anglois
48 un avantage considérable, en faveur de celui
49 que la paix procure toujours au commerce.
50 Quant aux affaires d'Amérique, l'établisse-
51 ment de la Nouvelle-Ecosse a été l'époque des
52 différends survenus dans cette région. Les
53 Anglois, pour donner une forme constante à
54 cet Etablissement naissant, ont étendu vers
55 l'Obio les limites de l'Acadie. Ils prétendent
56 n'avoir pas passé les bornes que le Traité d'U-
57 trecht prescrit à cet égard. Les François pré-
58 tendent au contraire, qu'elles s'étendent fort
59 au-delà. Les premiers avoient déjà fixé la posi-
60 tion de leurs nouvelles limites, lorsque les
61 derniers se sont mis en devoir de s'y opposer.
62 Les détachemens François ont poussé vers l'O-
63 bio, sur le principe que l'on vient de dire, &
64 par révéndication des tétritoires qui étoient
65 censés leur appartenir. Cette démarche a
66 été envisagée comme une entreprise sur
67 le domaine propre de la Couronne Britan-
68 nique. De-là les sujets de dispute survenus
69 entre les deux Couronnes, & qu'une longue
70 négociation n'a pû encore applanir.

Telle

» Telle est l'occasion première des grands
 » armemens qui excitent l'attention de toutes
 » l'Europe. Les Anglois, fermes à ne vouloir
 » pas se départir des droits qu'ils prétendent
 » avoir, se sont mis en force pour les soutenir.
 » De l'autre côté, on a crû aussi devoir se
 » mettre en état de faire face à tous événemens.
 » C'est-là l'objet de l'armement de *Brest* & la
 » destination des troupes que la Flotte doit
 » prendre à bord. » Mais si d'heureuses influen-
 ces agissant encore sur les esprits, ramènent les
 choses aux termes d'une négociation fructueu-
 se, il n'y aura pas lieu de regretter la dé-
 pense des préparatifs faits uniquement dans
 cette vûë.

ARTICLE VI.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considé-
 rable en ALLEMAGNE, depuis le
 mois dernier.*

VIENNE. I. Aucune des Pièces concer-
 nant les affaires entre cette Cour & celle
 de *Berlin* ne paroît jusqu'à présent sortie de la
 Chancellerie Impériale. On n'en demeure pas
 moins persuadé que toutes choses n'approchent
 d'une conclusion amiable avec le Roi de Prusse,
 & que l'élection d'un Roi des Romains est aussi
 dans des termes à la voir bientôt consommée.
 Le Comte de *Königsfelt*, qui est un nouvel En-
 voyé Extraordinaire de l'Electeur de Baviere,
 après avoir eu ses premières audiences de Leurs
 Majestés Impériales, a été sur ce sujet en con-
 férence avec le Comte de *Kaunitz*, Grand Chan-
 celier de la Cour, & lui a déclaré « que l'Elec-
 teur

teur de Baviere son Maître , n'ayant rien de plus à cœur que de contribuer au bien & à l'avantage de l'Empire, se feroit un plaisir de concourir avec les autres Membres du Collège Electoral, dans toutes les mesures qu'ils croiroient propres à procurer l'élection. » Les Electeurs de Cologne & Palatin, & les autres Princes qui ont fait à *Munich* un séjour assez long, d'où ils sont à présent tous de retour à leurs résidences ordinaires, y ont eu sur cette grande matière des conférences réitérées.

II. Le 19. Mars, Fête de St. Joseph, dont l'aîné des Archiducs porte le nom, l'Impératrice, son auguste mère, pour lui donner occasion de marquer son discernement dans le choix des personnes qui composeront sa Cour, lui fit présent de six Clefs d'or, afin d'en disposer en faveur de pareil nombre de jeunes Seigneurs qu'il voudra créer ses Chambellans. A l'occasion de la même Fête, l'Impératrice nomma le Comte de Betlem, Chancelier de la Principauté de Transilvanie: Et pendant les Fêtes de Pâques on publia un ordre à la Cour, par lequel on devoit donner à l'avenir aux Archiducs & Archiduchesses la qualification d'*Alteffes Royales*; ce qui s'observe dès-à-présent, au lieu que par la suite d'un long usage, on ne leur donnoit que celle d'*Alteffe Sérénissime*.

Le Comte de Montecuculi, Ministre du Duc de Modene, a remis à l'Archiduc Pierre-Leopold un portrait de la Princesse fille du Prince Héritaire de Modene, future épouse de ce Prince, qu'il a reçu par un Courier de sa Cour.

III. L'Ambassadeur du Grand Seigneur vient d'arriver à *Vienne*, pour notifier à Leurs Maj. Impériales l'avènement de Sa Hauteffe au Trône Ottoman,

Ottoman. Il y a eu une espèce d'émeute en *Croatie* de la part des *Waraldins*, qui se sont soulevés contre leurs Officiers dont ils se plaignoient amèrement, & en ont massacré plusieurs. La chose s'est d'abord comme assoupie par une Députation qu'ils ont faite à l'Impératrice-Reine, pour reconnoître leur faute & en solliciter le pardon. La Cour n'a pas laissé que de faire prendre sur les lieux les informations nécessaires dans des circonstances de cette nature, & a pris en même tems les mesures convenables pour arrêter le mal dans sa naissance, & rétablir l'ordre & le calme sur un pied qui ne laisse rien à craindre pour l'avenir. Cependant l'on a jujé à propos d'envoyer quelque Bataillons vers la *Croatie*, & d'en faire tenir d'autres prêts à y passer aussi, si les voyes de douceur & de clémence dont l'Impératrice-Reine veut bien qu'il soit usé envers les coupables, ne produisoient pas tout l'effet qu'on doit en attendre.

IV. La Cour a fait faire des représentations à la Porte, touchant la rupture des Algériens, d'autant plus que le Traité qu'elle a avec eux, & que l'Empereur régnant comme Grand Duc de Toscane, renouvela en 1749, avoit été conclu originairement à *Constantinople*, sous la médiation même de la Porte, & signé le 8. Mars de l'an 1727.

PRUSSE. Les affaires entre cette Cour & celle de *Vienne*, par rapport aux reglemens de commerce & des limites, paroissent annoncer, par le tour favorable qu'elles prennent, que les nouveaux Traités pourront être conduits dans peu à leur point de perfection. Il est aussi des plus apparent que l'affaire des Capitaux négociés sur la *Silésie* sera comprise, dans ces arrangemens.

Chaque

Chaque année fournit de nouvelles preuves des bons & salutaires effets que produit l'exécution ponctuelle des Loix contenues dans le *Code-Frédéric*. Ces Loix, déjà si parfaites, acquièrent encore un plus grand degré de solidité par la vigilance avec laquelle le Roi fait tenir la main à leur observation, afin que *tous les sujets de l'Etat*, sans distinction de personnes ou de rang, jouissent également de la protection que la Loi leur accorde; que les Juges établis pour y veiller, le fassent avec l'impartialité & l'équité que le devoir leur prescrit & leur recommande; que les *considérations d'état, de famille & de parentage* n'influënt jamais sur les motifs de leurs jugemens; que le *Citoyen attentif à remplir les devoirs de sa vocation* soit à l'abri des attentats turbulens de quiconque s'érige en perturbateur du repos public & en violateur des Loix de la Société; que la religion du Serment, ce remède extrême que la Loi n'admet que pour la plus exacte connoissance de la vérité, ne dégénère point dans un abus public, par la multiplicité des sermens trop légèrement admis, & dont l'usage criminel attire la malédiction céleste sur les Etats où de tels abus prennent racine; que les faux témoignages, ceux qui y ont recours, ceux qui en sont les instigateurs, subissent la juste condamnation que la Loi décerne contre-eux; que les Baillis & Officiers Juridiques, préposés pour l'exigence & le recouvrement des amendes pécuniaires, le fassent par justice, & non par intérêt; pour satisfaire à la Loi, & non pour la dégrader, & qu'aussi exemts de passion que la Loi même, l'amende ne devienne point dans leurs mains le témoignage public & deshonorant de leur cupidité. Tels sont les inconvéniens que
les

les sages dispositions du *Code-Frédéric* ont prévenus & corrigés dans les Etats du Roi, en y faisant régner cette *douceur de société* & cette *urbanité*, qui fait le bonheur des Etats gouvernés par de sages Loix.

Voici une nouvelle Ordonnance du Roi pour prévenir, de plus en plus, que les Officiers employés dans ses troupes ne s'exposent à déranger leurs affaires par des dettes & par la facilité d'en contracter.

FREDERIC, par la grace de Dieu, Roi de Prusse &c. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Savoir faisons : Que quoique Nous ayons défendu aux Officiers de notre Armée, par les Réglemens Militaires, & sous des peines très-rigoureuses, de contracter aucunes dettes, ayant fait dresser à cet effet une Patente expresse, en date du 7. Avril 1744, indépendamment de notre Edit du 4. Juillet 1746, lequel a souvent été renouvellé; Nous avons appris, avec la plus grande indignation, par les plaintes qui Nous en ont été portées, que nos Officiers ne s'étoient point du tout conformés à nos intentions. Et ne voulant absolument pas, que l'on continuë à contracter de pareilles dettes, Nous renouvelons non-seulement les Edits & Réglemens du 7. Avril 1744, & du 4. Juillet 1746; mais Nous défendons en outre qu'aucun Officier, de quelque Régiment que ce puisse être, ait à s'ingérer d'emprunter de l'argent, & que personne ne se hazarde de même d'en prêter à aucun Officier, sans être muni préalablement d'un consentement par écrit du Chef, ou Commandant du Régiment, au risque d'encourir les peines portées par les Edits précédens, & de perdre toute la somme prêtée ;

Et au cas de plaintes à notre Auditoriat-Général, ou à quelque autre Collège de Justice, les créanciers seront renvoyés sans être oüis. Exceptons néanmoins les Officiers connus pour riches, ou possédans des Biens fonds, vû qu'ils sont en état de payer leurs dettes, Et pareillement les Officiers de l'Etat-Major, lesquels ne sont point dans le cas d'avoir besoin du consentement de leurs Chefs. Voulons que la teneur du présent Edit soit exactement observée; Et à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, ordonnons qu'il soit non-seulement publié dans toute l'étendue de nos Armées, mais encore qu'il soit lû dans toutes les Chaires de nos Provinces, ainsi que dans les Hôtels de Ville, en présence de la Bourgeoisie assemblée, Et que la publication en soit renouvelée de trois en trois mois; Et voulons qu'il soit inséré dans toutes les Gazettes Et Billets d'Intelligence. En exécution de quoi Nous avons ordonné Et ordonnons à notre Fiscal-Général, d'avoir l'œil à ce que tout ceci soit exactement observé, comme aussi au renouvellement du présent Edit. Ordonnons en outre à tous Et un chacun, Et particulièrement aux Chefs Et Commandans des Régimens Et Bataillons d'Infanterie Et de Cavalerie, Dragons, Hussards, Artillerie Et Garnisons, à la Direction des Chambres de Guerre Et des Domaines, Et aux Magistrats, de veiller à ce que le présent Edit, à compter du jour de sa publication, soit exactement observé, à peine d'encourir notre indignation: Car telle est notre volonté. Signé de notre propre main, Et scellé de nos Armes. Donné à Berlin le 4. Mars 1744.

Signé, FREDERIC.

On apprend de *Manheim*, qu'on fait dans le Palatinat des levées de soldats pour l'érection de deux

deux nouveaux Régimens que Son Alt. Electorale Palatine veut ajouter à ses troupes.

De *Munich*. Que le Baron de Gemmingen, Ministre d'Etat & Grand Maréchal de la Cour du Margrave de Bade-Bade, ayant réglé les articles du mariage de ce Prince avec la Princesse sœur aînée de l'Electeur de Baviere, il est allé les porter au Margrave à Rastadt : Et que le Chevalier Folard, ci-devant Ministre du Roi de France en diverses Cours de l'Empire, ainsi qu'à Ratisbonne, étoit attendu à Munich pour résider avec caractère d'Envoyé de Sa Maj. Très-Chrétienne auprès de Son Altesse Electorale.

De *Dresde*. Que le Comte de Vitzthum, ci-devant Ministre du Roi de Pologne Electeur de Saxe à la Cour de l'Electeur de Baviere, est nommé pour aller résider à celle de France, en qualité d'Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire de Sa Maj. Pol. à la place du feu Comte de Bellegarde.

L'*Italie* ne nous fournissant pas des matières en suffisance pour en faire un article, nous rapporterons simplement ce qui s'en présente d'essentiel.

NAPLES. La communication entre les Ports de la domination du Roi & l'Isle de *Malthe*, étant rétablie, deux Vaisseaux de guerre Maltois ont conduit à *Messine* trois Chebecs Tunisiens dont ils se sont emparés le 16. Février, à la hauteur de ce Port, après un combat très-vif dans lequel il y a eu de part & d'autre beaucoup de morts & de blessés; jusques-là qu'on fait monter à 39 le nombre de ceux qu'il y a eu du côté des Maltois. Le Roi a déclaré la nomination

nation du Marquis de Fogliani à la dignité de Viceroi de Sicile.

GENES. Du haut de la Tour du Fanal, on apperçut le 16. Mars un Bâtiment étranger en danger de périr, & qui paroïssoit avoir heurté contre quelque écuëil. Un instant après on vit ce Bâtiment couler à fonds. Quelques Barques de Pêcheurs, qui vogoient de ce côté-là pour tâcher de prêter secours, vinrent encore assez à tems pour sauver neuf Matelots, sept passagers & une femme. On apprit d'eux que le Navire qui avoit péri étoit un Bâtiment Anglois nommé *l'Arthur*, commandé par le Capitaine Cowper, qu'il étoit parti de *Naples* douze jours auparavant, & avoit fait son trajet aussi heureusement qu'il étoit possible; mais qu'ayant donné contre un écuëil près de la pointe du mouillage, vis à vis de l'embouchure du Port, le Vaisseau s'étoit fendu, & avoit eu le malheur dont on venoit d'être témoin; qu'outre le Capitaine, qui avoit été noyé, quatre passagers avoient eu le même sort, savoir, l'Abbé Don Camille Scotti, neveu du Marquis de Fogliani, à présent Viceroi de Sicile, avec l'Abbé Riviera son Secrétaire, un Capitaine de Dragons & un Valet de Chambre. L'Abbé Scotti, qui étoit chargé de porter la Barette au nouveau Cardinal de Cordouë, s'étoit embarqué à *Naples* sur ce Vaisseau pour passer à *Genes*, & y profiter de l'occasion d'un autre Vaisseau Anglois qui devoit le transporter à *Barcelonne*. On a aussi-tôt dépêché un exprès à *Naples*, pour informer le Marquis de Fogliani du triste sort d'un neveu qu'il chérissoit, & qui en étoit digne par ses qualités.

L'article des Naissances, Mariages & Morts est remis au mois prochain.

F I N.

Fautes à corriger dans le Journal du mois passé.

Page 257, ligne 13, ses oncles naturels, lisez ses frères naturels. Page 282, ligne 25, de jeunes gens, ne seront valides, lisez, de jeunes gens, faites sans le consentement de leurs parens, ne seront valides; c'étoit là une omission essentielle. Page 294, ligne 21, qu'il en donne aussi, lisez qu'il n'en donne aussi. Page 299, ligne 2, à Don, ôtez à. Même page, ligne 28, il y a une une quinzaine, ôtez une fois une.

A V I S.

SA Majesté le Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar, ayant fait construire une Salle magnifique de Comédie dans sa Ville de Nancy, & l'Hôtel commun de cette Ville prenant à sa solde la troupe de Comédiens qui doit y jouer, à commencer au premier Novembre 1755, les Acteurs & Actrices qui aiment de la stabilité & un Etablissement fixe, peuvent s'adresser à Mr. Thibault, Chef-Lieutenant Général de Police de Nancy, pour s'engager dans cette troupe, en lui communiquant leur Répertoire, & lui marquant leurs emplois & les gages qu'ils désirent avoir. Il y aura trois mois de vacances chaque année pour la troupe; savoir, Août, Septembre & Octobre.